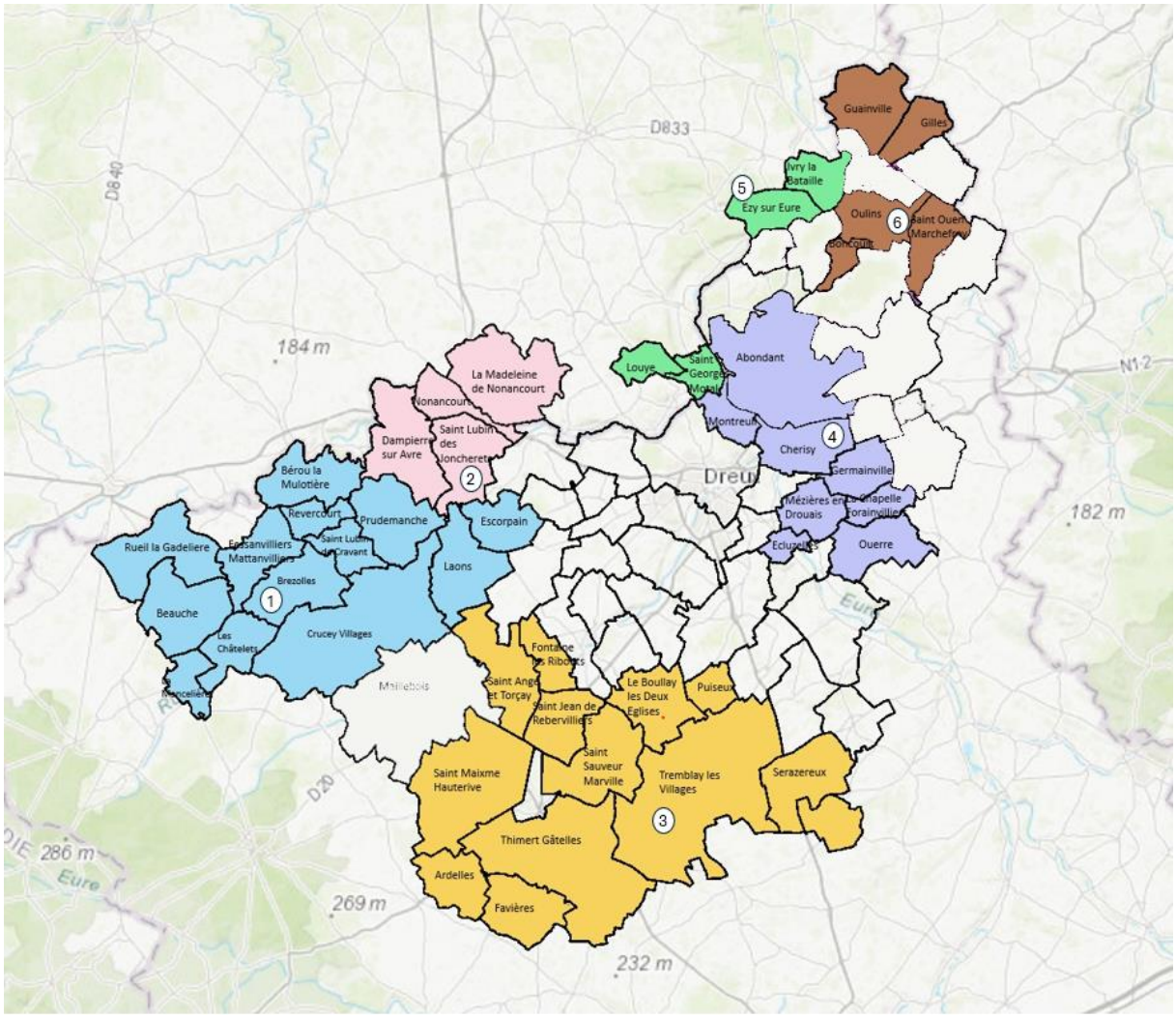
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DES ZONAGES EAUX USEES DE 46 COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX (E24000047/45)

RAPPORT D'ENQUETE

Partie I



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DES ZONAGES EAUX USEES DE 46 COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX (E24000047/45) RAPPORT D'ENQUETE

Partie I SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DE SON CONTEXTE 4

1.1 l'Enquête Publique et le Commissaire-enquêteur 4

1-2 Objet de cette enquête publique 5

1-3 Les acteurs du projet 8

1-3-1 La Maîtrise d'Ouvrage l'Agglo 8

1-3-2 La Maîtrise d'œuvre Verdi 8

1-4 Historique des concertations sur le Projet 8

1-5 Cadre administratif et juridique 9

1-5-1 Contexte législatif du zonage 9

1-5-2 Compétences eau et assainissement 10

1-6 Nature et caractéristiques du projet 10

1-7 Composition du dossier présenté à l'Enquête- publique 11

1-8 Appréciation du dossier 11

2-1 Décision de nomination des membres de la Commission d'enquête 12

2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête 12

2-3 Mesures de publicité et information du public 12

2-3-1 Mesures de publicité 12

2-3-2 Information du public : mise à disposition du dossier d'enquête 13

2-4 Information et réunions de la Commission d'enquête 13

2.4.1 Réunions avec l'Agglomération de Dreux 13

2.4.2 Réunions internes de la Commission d'enquête 14

2.4.3 Réunions d'information sollicitées par la Commission d'enquête 14

3-1 Permanences des membres de la Commission d'enquête 15

3-2 Fréquentation du site internet 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3-3 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres 16

3-4 Comptabilisation des observations. 16

3-5 Thématiques 16

4 Questions de la Commission d'enquête dans le Procès-verbal de synthèse et réponse de l'Agglo 19

4-1 Problème exactitude des dossiers Verdi (E2,T1,T2 et B2). 19

4-2 Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (C1 ; C2 et C3 ; E1 et E4). 20

4-3 Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (E1 et E3) 21

4-4 Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (E1 et E3). 22

4-5 Quel est le devenir des installations ANC après raccordement (O2) 23

4-6 Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en AC (O1) 24

4-7 Valeur vénale du bien (E1 ; E3 et E4) 24

4-8 Observations de « Eau de Paris » courrier en date du 18 octobre 2024 25

5 Questions de la Commission d'enquête 28

5-1 Problème spécifique des Stations d'Epuration : 28

5-2 Financement et temporalité des travaux. 30

6 Avis de la MRAe 31

7 Avis des Personnes Publiques Associées 32

8 Conclusion 32

9 Annexes 33

Annexe 9-1 Délibération n° CC2023-275 du 27 novembre 2023, du Conseil Communautaire approuvant le projet de zonage eaux usées 33

Annexe 9-2 Décision du SMICA du 6 août 2024 de sortir du périmètre de l'Enquête Publique 37

Annexe 9-3 : Arrêté n ° 2024/05 d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'agglomération du pays de Dreux publié en date 4 septembre 2024. 38

Annexe 9-4 Avis de la MRAe 40

Annexe 9-5 Liste des communes concernées par l'Enquête Publique 43

Annexe 9-7 Réponses du bureau d'études Verdi et de l'Agglo au PV de synthèse 55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DE SON CONTEXTE

1.1 l'Enquête Publique et le Commissaire-enquêteur

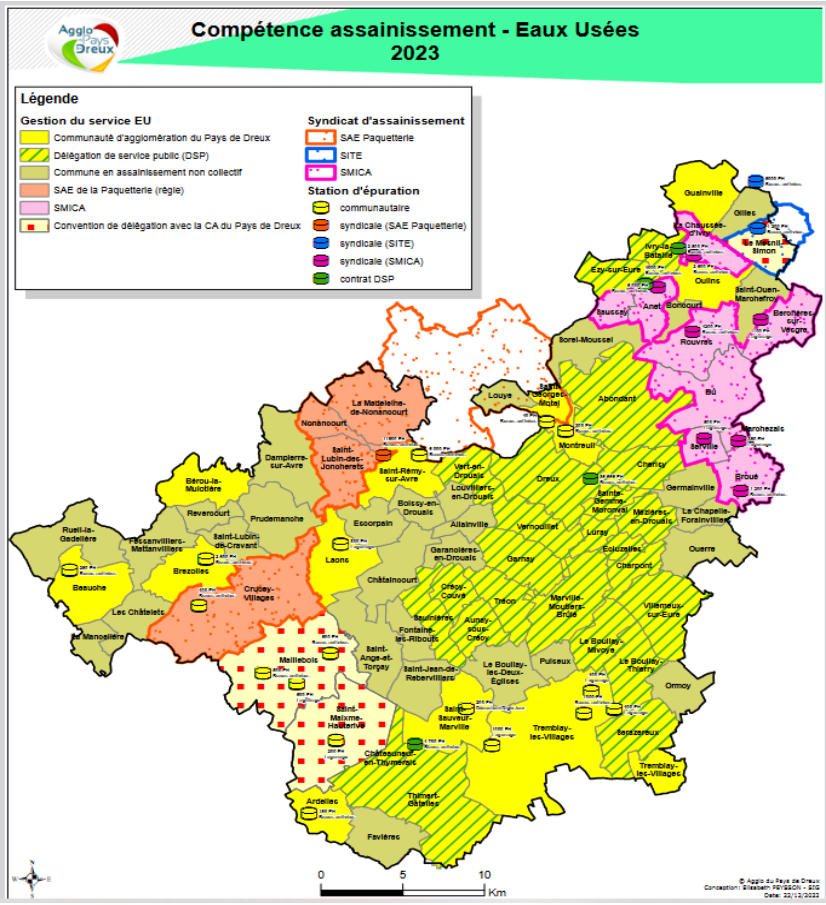
Ce paragraphe a pour but de rappeler le contexte des enquêtes publiques et le statut du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête dans le cas de projets plus importants. Dans un projet ayant un impact sur l'environnement au sens large, après une phase de concertation éventuelle, lors de laquelle le public a été consulté et a pu émettre des propositions, un projet est élaboré, souvent avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé. Une fois le projet clairement défini et ses enjeux et impacts déterminés par différentes études, le projet est soumis à l'avis du public dans le cadre de l'Enquête Publique. Toute personne ou organisme peut alors exprimer son avis sur le projet. Ces avis sont recueillis et synthétisés par le Commissaire-enquêteur ou pour des projets plus importants par une Commission d'enquête composée de plusieurs Commissaires-enquêteurs. Le Commissaire-enquêteur est « un citoyen ordinaire » qui a fait acte de candidature pour conduire des enquêtes publiques. Il a été inscrit sur une liste d'aptitude après un entretien par une commission présidée par le Président du tribunal administratif. Il est ensuite désigné pour des enquêtes par le Président du tribunal administratif. Il doit être totalement indépendant du cadre de chaque enquête, et il signe pour chaque enquête, une déclaration dans laquelle il déclare n'avoir aucun intérêt dans le projet. Il n'habite pas sur la commune, n'y possède rien et n'a pas de relations avec les personnes impliquées dans le projet. Le Commissaire-enquêteur agit comme « collaborateur occasionnel du service public » pour son travail dans le cadre de l'enquête, mais ce n'est pas son activité principale. La culture générale du Commissaire-enquêteur lui permet de comprendre le projet et ses enjeux, mais il n'est pas un professionnel du domaine. Pour des projets plus importants, ou qui suscitent un intérêt fort du public, le tribunal administratif nomme une Commission d'enquête composée de plusieurs Commissaires-enquêteurs. Mais le principe reste le même. A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur rédige un rapport dans un délai d'un mois. Après avoir étudié le dossier d'enquête publique, écouté toutes les personnes qui sont venues lui exposer leur avis sur le projet, et éventuellement rencontré de sa propre initiative, toute personne qui serait susceptible de lui apporter un éclairage sur le projet, il donne un avis motivé sur le projet. Cet avis peut être favorable, éventuellement assorti de recommandations qu'il lui semble utile de faire connaitre à l'autorité organisatrice de l'enquête et au porteur du projet. Cet avis peut être aussi favorable, mais à condition que soient prises en comptes certaines réserves, sur un ou plusieurs points qui lui semblent bloquants pour le bon équilibre du projet. Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées, l'avis deviendrait défavorable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Enfin l'avis peut être défavorable notamment si l'utilité n'est pas avérée, c'est à dire si les inconvénients pour l'environnement au sens large sont supérieurs aux avantages que la collectivité pourrait retirer du projet.
L'avis du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, est donc un avis consultatif de personnes totalement indépendantes du projet, ayant écouté de nombreux avis du public et qui apporte un éclairage externe aux décisionnaires du projet, qui restent ensuite libres de suivre ou non l'avis du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête.
Les enquêtes publiques sont régies par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-26 du code de l'environnement.

1-2 Objet de cette enquête publique

L'Agglomération de Dreux regroupe 81 communes, basées pour la plupart en Eure-et-Loir et quelques-unes dans l'Eure, et compte 115 000 habitants sur un territoire de 1047 kms2. L'habitat est majoritairement rural. On notera que le réseau hydrographique est important, avec notamment 3 cours d'eau majeurs : l'Eure, l'Avre et la Blaise.



La présente enquête publique porte sur le projet de mise à jour des zonages d'assainissement pour les communes pour lesquelles cela s'avère nécessaire. Dans ce cadre, seules 46 communes représentant une population de 39 000 habitants font l'objet de cette étude de zonage, soit environ la moitié des communes et le tiers des habitants de l'Agglomération On notera qu'initialement le Projet concernait 55 communes (Réunion du Conseil Communautaire du 27-11-2023. Annexe1).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

En effet l'Agglomération du Pays de Dreux, devait initialement réaliser des études sur les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes pour lesquelles elle dispose de la compétence en matière d'assainissement, en vue de mettre ces documents en adéquation avec la situation actuelle et les besoins de chaque commune.

Finalement ce sont uniquement 46 communes (liste en Annexe 5) qui ont été retenues. En effet, les huit communes faisant l'objet d'une gestion autonome par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (*SMICA)* ont été exclues par décision de ce dernier en date 6 août 2024 (Annexe 2)

Le tableau ci-après précise la situation de chaque commune concernée par rapport à la révision du zonage

- Communes ne disposant pas de zonage : **critère 1** (3 communes)
- Communes où le zonage n'apporte aucune modification : **critère 2** (37 communes).
- Communes concernées par la réduction de la zone d'assainissement collectif dans des zones ou l'assainissement collectif prévu n'a pas été mis en œuvre **: critère 3** (4 communes).
- Communes où l'extension de la zone d'assainissement collectif implique la création de nouveaux branchements : **critère 4** (2 communes).

La légende de la colonne « Mode » est la suivante :

- ANC : Assainissement non Collectif
- AC : Assainissement Collectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

	Communes	Mode	Critères				Observations
			1	2	3	4	
1	Abondant	AC/ANC			X		Rues des Guettières et de l'Echaller ; proposition en ANC Coq fleuri : proposition en AC dans le cadre de la DUP
2	Ardelles	AC/ANC		X			
3	Beauche	AC/ANC			X		2 habitations proposées initialement à l'AC, proposées en ANC
4	Berou la Mulotière	AC/ANC			X		Hameau du Nuisement (rues de la Foret et du Vergers) initialement proposé à L'AC, proposé en ANC
5	Boncourt	ANC		X			
6	Le Boullay les 2 Eglises	ANC		X			
7	Brezolles	AC/ANC				X	AC étendu aux OAP
8	La chapelle Forainvilliers	ANC		X			
9	Les Chatelets	ANC		X			
10	Cherisy		X				Pas de carte de l'ancien zonage
11	Crucey village	AC/ANC		X			Pas de carte de l'ancien zonage
12	Dampierre sur Avre	ANC		X			
13	Ecluzelles	AC/ANC			X		Identique à l'ancien sauf le carrefour plein air resté en ANC
14	Escorpain	ANC		X			
15	Ezy sur Eure	AC/ANC		X			
16	Favieres	ANC		X			
17	Fessanvilliers Mattanvilliers	ANC		X			
18	Fontaine les Ribouts	ANC		X			
19	Germainville	ANC		X			
20	Gilles	ANC		X			
21	Guainville	AC/ANC		X			
22	Ivry la bataille	AC/ANC				X	Proposition d'intégrer le quartier des Gasseux en AC
23	Laons		X				Pas d'ancien zonage connu
24	Louye	ANC		X			
25	La Mancelière	ANC		X			
26	La Madeleine de Nonancourt	AC/ANC		X			
27	Mézière en Drouais			X			Identique à l'ancien +intégration du hameau du haut Arbre à L'AC suite aux travaux de création de réseau
28	Montreuil	AC/ANC		X			
29	Nonancourt	AC/ANC		X			
30	Ouerre	ANC		X			
31	Oulins	AC/ANC		X			
32	Prudemanche	ANC		X			
33	Puiseux	ANC		X			
34	Revercourt	ANC		X			
35	Rueil la Gadeliere	ANC		X			
36	St Ange et Torcay	ANC		X			
37	St Georges Motel			X			
38	St Jean de Reberviliers	ANC		X			
39	St Lubin de Cravant	ANC		X			
40	St Lubin des Joncherets	AC/ANC		X			
41	St Maixme Hauterive	AC/ANC		X			
42	St Ouen Marchefroy	ANC		X			
43	Saint Sauveur Marville		X				
44	Serazereux	AC/ANC		X			
45	Thimert Gatelles	AC/ANC		X			
46	Tremblay les villages	AC/ANC		X			Les hameaux de Villette les bois et St Cheron des champs initialement proposés à l'AC dans l'ancien zonage, sont maintenant proposés à l'ANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

1-3 Les acteurs du projet

1-3-1 La Maîtrise d'Ouvrage l'Agglo.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui assure la compétence Assainissement et dont le siège social est sis 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux, est Maître d'Ouvrage du projet de révision des zonages eaux usées pour 46 des 81 communes de son territoire. Cette révision est portée par la Direction des Cycles de l'Eau et de la Biodiversité, service d'Opérations Assainissement et Eau Potable représenté par Mme GILLET et M. LEBONTE ci-après dénommé la Maitrise d'Ouvrage (MO) ou l'Agglo.

1-3-2 La Maîtrise d'œuvre Verdi

Le bureau d'études Verdi, basé à Chartres, représenté par M David SAUVETRE Chef de projet, assure la Maîtrise d'œuvre (Mo).

1-4 Historique des concertations sur le Projet.

L'étude de zonage confiée au bureau d'étude Verdi a été présentée aux communes concernées dans le courant du mois d'avril 2023 afin de recueillir leurs observations et remarques

A la suite de cette présentation et de la prise en compte des remarques et/ou corrections apportées par les communes, ces dernières ont été invité à prendre une délibération entérinant leur participation à l'étude.

Par délibération n° CC2023-275 du 27 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de zonage eaux usées et autorisé son Président à faire toutes les démarches pour la mise à l'enquête publique.

	LISTE COMMUNES ZONAGE EU	date réunion de présentation prézonage	heure réunion de présentation prézonage	envoi du rapport
1	ABONDANT	13/04/2023	9h	ok
2	ANET	14/04/2023	9h	ok
3	ARDELLES	12/04/2023	10h30	ok
4	BEAUCHE	12/04/2023	16h30 / excusé	ok
5	BERCHERES SUR VESGRE	14/04/2023	9h	ok
6	BEROU LA MULOTIERE	12/04/2023	10h30	ok
7	BONCOURT	12/04/2023	9h	ok
8	LE BOULLAY LES 2 EGLISES	12/04/2023	9h	ok
9	BREZOLLES	14/04/2023	14h	ok
10	BROUE	14/04/2023	9h	ok
11	BU	14/04/2023	9h	ok
12	LA CHAPELLE FORAINVILLIERS	12/04/2023	9h	ok
13	LES CHATELETS	12/04/2023	14h	ok
14	LA CHAUSSE D'IVRY	14/04/2023	9h	ok
15	CHERISY	13/04/2023	11h	ok
16	CRUCEY VILLAGE	13/04/2023	15h30 / excusé	ok
17	DAMPIERRE SUR AVRE	12/04/2023	14h	ok
18	ECLUZELLES	14/04/2023	14h	ok
19	ESCORPAIN	12/04/2023	9h	ok
20	EZY SUR EURE	vu en point VP		ok
21	FAVIERES	12/04/2023	14h	ok
22	FESSANVILLIERS MATTANVILLIERS	12/04/2023	14h	ok
23	FONTAINE LES RIBOUTS	12/04/2023	14h	ok
24	GERMAINVILLE	12/04/2023	9h	ok
25	GILLES	12/04/2023	9h	ok
26	GUAINVILLE	13/04/2023	9h	ok
27	IVRY LA BATAILLE	vu en point VP		ok
28	LAONS	14/04/2023	14h	ok
29	LOUYE	12/04/2023	9h	ok
30	LA MANCELIERE	12/04/2023	14h	ok
31	LA MADELEINE DE NONANCOURT	13/04/2023	15h30	ok
32	LE MESNIL SIMON	13/04/2023	14h	ok
33	MEZIERE EN DROUAIS	12/04/2023	15h30	ok
34	MONTREUIL	14/04/2023	15h30	ok
35	NONANCOURT	13/04/2023	15h30	ok
36	OUERRE	12/04/2023	9h	ok
37	OULINS	12/04/2023	15h30	ok
38	PRUDEMANCHE	12/04/2023	14h	ok
39	PUISEUX	12/04/2023	9h	ok
40	REVERCOURT	12/04/2023	14h	ok
41	ROUVRES	14/04/2023	9h	ok
42	RUEIL LA GADELIERE	12/04/2023	14h	ok
43	SAINT ANGE ET TORCAY	12/04/2023	14h	ok
44	SAINT GEORGES MOTEL	12/04/2023	9h	ok
45	SAINT JEAN DE REBERVILIERS	12/04/2023	14h	ok
46	SAINT LUBIN DE CRAVANT	12/04/2023	14h	ok
47	SAINT LUBIN DES JONCHERETS	13/04/2023	15h30	ok
48	SAINT MAIXME HAUTERIVE	12/04/2023	15h30	ok
49	SAINT OUEN MARCHEFROY	12/04/2023	9h	ok
50	SAINT SAUVEUR MARVILLE	13/04/2023	14h	ok
51	SAUSSAY	14/04/2023	9h	ok
52	SERAZEREUX	13/04/2023	14h	ok
53	SERVILLE	14/04/2023	9h	ok
54	THIMERT GATELLES	12/04/2023	10h30	ok
55	TREMBLAY LES VILLAGES	13/04/2023	9h	ok
56	SEA Paquetterie			
	SMICA			
		présent à la réunion	de présentation du rapport	
		absent à la réunion		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

1-5 Cadre administratif et juridique

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique principalement au titre de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et au titre du Code de l'Environnement.

1-5-1 Contexte législatif du zonage

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en particulier les articles et règlements suivants :

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages
Ce même article pose le principe d'une compétence des communes en matière d'assainissement qui comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1°Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2°Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Articles R 2224-7 *du Code Général des Collectivités Territoriales* pose le principe Que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Articles R 2224-8 *du Code Général des Collectivités Territoriales*
L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Articles R 2224-9 *du Code Général des Collectivités Territoriales*
Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

1-5-2 Compétences eau et assainissement

La Loi NOTRe du 7 aout 2015, la Loi n° 2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communes et la loi 3DS du 21 février 2022 définissent et renforcent les compétences « eau et assainissement attribuées aux collectivités territoriales.

1-6 Nature et caractéristiques du projet

On mentionnera tout d'abord que cette Enquête se déroule dans un « paysage politique apaisé », c'est-à-dire non-conflictuel.

En effet, comme relevé plus haut, le Conseil Communautaire a, par délibération, approuvé à l'unanimité le projet de zonage des 55 – devenues 46 – communes concernées. En deuxième lieu, tant les réunions de travail entre la Commission d'enquête et l'Agglo que l'analyse du dossier attestent du caractère très limité des éventuelles modifications envisagées. En réalité il s'agit avant tout d'une opération de régularisation et correction du zonage actuel, lequel comporte des imprécisions. Or ces imprécisions peuvent générer 3 types de problèmes que l'Agglo entend neutraliser :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- Un danger de non-opposabilité aux tiers sur certaines parties du zonage actuel, avec les éventuels recours contentieux qui pourraient en découler,
- Des difficultés grandement accrues pour obtenir des subventions publiques, notamment de l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie), établissement public de l'Etat en charge de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à ce titre principal financeur des programmes concernant la gestion et l'optimisation de la ressource « eau ».
- Enfin 3ème écueil potentiel : des contradictions avec les termes des PLU ou PLUI conduisant à l'irrégularité de ceux-ci.

On peut donc évoquer un projet de zonage de type préventif, voire défensif, c'est-à-dire à objet à la fois précis et limité.

1-7 Composition du dossier présenté à l'Enquête- publique

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Un document central dénommé « Tronc Commun » descriptif des questions liées ou conditionnant les problématiques d'assainissement auquel est joint la décision MRAe 2024-4658 de dispense d'évaluation environnementale en date du 12 juillet 2024. (Annexe 4)
- 46 dossiers spécifiques, dénommé chacun « Etude de Zonage », propre à chacune des communes concernées par l'enquête.

1-8 Appréciation du dossier

Le dossier était de qualité mais pas toujours simple à appréhender compte tenu de son volume y compris pour la Commission d'enquête, en raison notamment de la taille du territoire considéré : 46 communes décrites à travers des jeux de cartes dont la lisibilité laissait à désirer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Décision de nomination des membres de la Commission d'enquête.
A la suite de la saisine par le Président de la Communauté de Communes de Dreux Agglomération en date du 18 mars 2024, le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans a constitué en date du 2 avril 2024 une Commission d'enquête et désigné :

M Bruno FOUCHER Président (BF) ;
M. Jean Damien WAQUET, membre (JDW) ;
M Jean Pierre GERARD, membre (JPG) ;

en qualité de Commissaires-enquêteurs en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision des zonages eaux usées de 55 communes du territoire de l'agglomération du pays de Dreux. (E24000047/45).
M. Pascal GALLON a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant.

2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'Arrêté n ° 2024/05 d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux a été publié en date 4 septembre 2024. (Annexe 3)

Durant la durée de l'enquête qui s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 cet avis était affiché dans les 46 communes concernées et au Siège de la Communauté d'Agglomération des Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux (liste des communes concernées (Annexe 5).

2-3 Mesures de publicité et information du public

2-3-1 Mesures de publicité :

Conformément à l'Arrêté d'ouverture de l'enquête n° 2024/05, les insertions dans la presse prévues par la règlementation ont été correctement réalisées dans les journaux suivants :

- Horizon Eure et Loire du 30 août 2024 et du 20 septembre 2024
- L'Echo Républicain du 30 août 2024 et du 19 septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

2-3-2 Information du public : mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête en version papier était disponible durant toute la durée de l'enquête au siège des permanences des Commissaires-enquêteurs à savoir en mairies de Brezolles, de Chérisy, d'Ezy sur Eure, d'Oulins, de Saint Lubin des Jonchérets et de Tremblay les Villages, et au siège de l'Agglomération du Pays de Dreux.
Le dossier d'enquête était par ailleurs consultable en version informatique sur le site Internet de l'Agglomération du Pays de Dreux (https://www.dreux-agglomeration.fr/) du premier jour d'enquête jusqu'à sa clôture.
Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public pouvait transmettre ses contributions et propositions directement était ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.dreux-agglomeration.fr/actualite/enquete-publique-projet-de-zonage-dassainissement-des-eaux-usees-et-des-eaux-pluviales/
Les contributions pouvaient également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique.zonage@dreux-agglomeration.fr

La Commission d'enquête, au regard des moyens de consultation mis à la disposition du public considère que l'Agglomération de Dreux a satisfait pleinement à ses obligations d'information du public.

2-4 Information et réunions de la Commission d'enquête

2.4.1 Réunions avec l'Agglomération de Dreux **:**

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec la Maitrise d'Ouvrage et le bureau d'études Verdi maître d'œuvre.

- 15 avril : Réunion entre la Maitrise d'ouvrage et le Président de la Commission d'enquête (BF) à Dreux.
- 23 avril : Présentation à la Commission d'enquête dans les locaux de VERDI du dossier d'enquête publique en présence de la Maitrise d'Ouvrage.
- 26 avril : Réunion entre la Maitrise d'Ouvrage et le Président de la Commission d'enquête (BF)
- 30 mai : Vision conférence entre la Maitrise d'Ouvrage et le Président de la Commission d'enquête.
- 18 juin : Réunion entre la Maitrise d'Ouvrage et la Commission d'enquête
- 2 juillet : réunion téléphonique entre la Commission d'enquête (BF/JDW) et le bureau d'étude Verdi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- 23 juillet : Réunion téléphonique entre la Maitrise d'Ouvrage et le Président de la Commission d'enquête (BF)
- 12 septembre : Réunion entre la Maitrise d'Ouvrage et la Commission d'enquête (BF/JDW).
- 24 octobre : Remise des registres par la Maitrise d'Ouvrage au Président de la Commission d'enquête (BF).
- 6 novembre : Présentation du Procès-verbal de synthèse (PV Annexe 5) par la Commission d'enquête à la Maitrise d'Ouvrage dans ses locaux à Dreux.
- 2 décembre : Remise du Rapport d'enquête, des Conclusions et Avis par la Commission d'enquête à la Maitrise d'Ouvrage dans ses locaux à Dreux.

2.4.2 Réunions internes de la Commission d'enquête

La commission d'enquête s'est réunie en présentiel ou en visio-conférence à des fins d'échange et de coordination aux dates suivantes :

- 18 avril : 1ère réunion de la Commission afin de découvrir/analyser le Dossier au domicile du Président de la Commission.
- 18 juin : 2ème réunion de travail à la suite de la rencontre entre la Commission et la MO assistée de Verdi le 18 juin dans les locaux de l'Agglo
- 9 septembre : 3ème réunion, à la suite de l'Arrêté du 4 septembre 2024, organisant le travail entre ses membres et avant le démarrage officiel de l'enquête fixée au 16 septembre, au domicile du Président de la Commission.
- 21 octobre : 4ème réunion organisée, à l'issue de l'enquête, afin de recenser les contributions récoltées et préparer le Procès-verbal de synthèse au domicile du Président de la Commission.
- 26 novembre : 5ème réunion en vue de rédiger le Rapport Final, et définition des Conclusions et Avis de la Commission au domicile du Président de la Commission.

2.4.3 Réunions d'information sollicitées par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête (BF/JDW) a rencontré, à sa demande, le 23 octobre 2024 l'Agence de l'Eau Seine Normandie AESN dans ses locaux à Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3-Déroulement de l'enquête publique

3-1 Permanences des membres de la Commission d'enquête
Conformément à l'Arrêté sus énoncé, la Commission d'enquête a tenu 11 permanences dans les locaux des mairies concernées aux jours et heures suivants :

- 1)En mairie de **Brezolles** :
 Le 17 mardi septembre de 14h00 à 18h00
 Le jeudi 3 octobre de 14h00 à 18h00
- 2) En mairie de **Cherisy :**
 Le lundi 23 septembre de 9h15 à 12h30
 Le samedi 12 octobre de 9h15 à 12h30
- 3) En mairie d'**Ezy sur Eure :**
 Le jeudi 26 septembre de 9h00 à 12h00
 Le vendredi 18 octobre de 14h00 à 18h00
- 4) En mairie d'**Oulins**
 Le mardi 1er octobre de 15h00 à 18h00
- 5) En mairie de **Saint Lubin des Joncherets :**
 Le samedi 21 septembre de 9h00 à 12h00
 Le lundi 30 septembre de 14h00 à 18h00
- 6) En mairie de **Tremblay les Villages :**
 Le 25 septembre de 16h00 à 19h00
 Le 3 octobre de 16h00 à 19h00

Les permanences ont été moyennement visitées, à savoir :

- 1)En mairie de **Brezolles** : 2 personnes
- 2) En mairie de **Cherisy :** 4 personnes
- 3) En mairie d'**Ezy sur Eure :** 4 personnes
- 4) En mairie d'**Oulins** : 4 personnes
- 5) En mairie de **Saint Lubin des Joncherets :** néant
- 6)En mairie de **Tremblay les Villages :** néant.

Soit en tout 14 personnes qui se sont rendues dans l'une des permanences

3-2 Fréquentation du site internet

446 vues de page sur la période 1/09/24 au 21/10/24
Téléchargements : : 490 téléchargements se répartissant comme suit :

- 7,6% pour le zonage d'Abondant,
- 5,9% pour la notice d'Abondant,
- 4,7% pour l'Arrêté d'ouverture d'enquête publique,

- 4,3% pour le zonage de Dampierre-sur-Avre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- 4,3% pour la notice d'Ezy-sur-Eure,
- 73% pour les autres zonages sans que le pourcentage soit significatif.

La fréquentation du site et les téléchargements des documents à partir du registre dématérialisé prouvent l'intérêt du public, sans que cet intérêt se soit concrétisé forcément par le dépôt d'observations.
On note par ailleurs que les téléchargements sont surtout concentrés sur les trois communes d'Abondant, Dampierre sur Avre et Ezy sur Eure.

3-3 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres

L'enquête a été clôturée le 18 octobre 2024. Compte tenu d'une participation peu importante, la Commission d'enquête n'a pas demandé de prolongation.
Les registres d'enquête publique ont été réceptionnés le jeudi 24 octobre auprès de Mme GILLET du service Assainissement à l'Agglo de Dreux par le Président de la Commission d'enquête.

3-4 Comptabilisation des observations. (Voir le Procès-verbal Annexe 5)

Les observations déposées durant l'enquête publique se répartissent de la façon suivante :

- Sur le registre de la mairie Brezolles : 2 **(**indicées B1, B2)
- Sur le registre de la mairie Cherisy :2 (indicées C1, C2)
- Sur le registre de la mairie Ezy sur Eure : 4 (indicées E1, E2, E3 et E4)
- Sur le registre de la mairie d'Oulins :2 (indicées O1, O2)
- Sur le registre de la mairie Saint Lubin des Joncherets : néant.
- Sur le registre de la mairie Tremblay les Villages :2 (indicées T1, T2)
- Sur le registre au siège de l'Agglomération : Néant
- Sur le registre dématérialisé : deux contributions reparties ainsi :
 - Une contribution concernant Abondant (indicée C3)
 - Un courrier à l'attention du Président de la Commission émanant de la régie « Eau de Paris ».

Soit un total de 14 contributions.

3-5 Thématiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

	Commune	Résumé de la contribution	Thématique
	Secteur 1 Registre permanences Brézolles		
1	B1 B2	Demande de renseignement sur la nature de l'assainissement Critique du dossier VERDI : plusieurs erreurs signalées par un administré sur Brézolles, à la fois sur la notice et sur le plan de zonage (ex : extension future de logements, alors qu'ils sont réalisés depuis plusieurs années)	 Erreur sur le plan Erreur dans la notice
	Secteur 2 Registre permanences Saint Lubin des Joncherets		
	Néant		
	Secteur 3 Registre permanences Tremblay les Villages		
2	T1- Le Boullay les deux églises	Erreur dans le dossier : absence de référence au réseau hydrographique existant. Impossible de répondre à l'enquête en raison de l'échelle des cartes en version informatique En accord avec la décision de demeurer en ANC	Problème exactitude des dossiers VERDI
3	T2 Tremblay	Sachant que la préfecture effectue chaque année le bilan de chaque STEP, pourquoi la référence est-elle 2020. ? Absence d'indication sur le nombre de connexion au STEP Anticipation sur les développements à venir des constructions	Problème exactitude des dossiers VERDI

	Secteur 4 Registre permanences Cherisy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

4	C1 Le Petit Cherisy	Demande à être raccordé à l'AC car à proximité du réseau collectif.	Demande à bénéficier du raccordement en AC
5	C2 Cherisy Hameau Fremaicourt	Favorable pour être raccordé à l'assainissement collectif si développé dans ce secteur	Avis favorable pour être en AC
	C3 Abondant Courrier électronique	Nous habitons à Abondant et souhaitons au plus vite pouvoir bénéficier du tout à l'égout dans notre portion de la rue de l'Échalier.	Demande à bénéficier du raccordement en AC
	Secteur 5 Registre permanences Ezy sur Eure		
6	E1 Ezy-sur-Eure	Raccordement en collectif possible ? Ne souhaite pas rester en ANC Valeur du bien si refus de passer en AC	Souhaite passer en AC Valeur du bien si toujours en ANC
7	(E2)	Critiques sur la qualité des informations contenues dans le dossier	Problème exactitude des dossiers VERDI
3	E3 Ivry la Bataille	Calendrier prévisionnel Le secteur de la rue des bleuets devait être en AC depuis 2012 ! (Courrier de la mairie le confirmant en date du 6/01/2012) Décote en cas de revente	Non-respect des anciennes prévisions ou engagement Calendrier prévisionnel Valeur du bien si toujours en ANC
	E4 Oulins	Raccordement en collectif possible ? Ne souhaite pas rester en ANC Valeur du bien si refus de passer en AC	Souhaite passer en AC Valeur du bien si toujours en ANC
	Secteur 6 Registre permanences Oulins		
	O2 Oulins	Que devient une installation ANC après les travaux raccordement	Devenir des anciennes installations ANC, après raccordement.

Le dépouillement exhaustif des contributions permettant ainsi d'établir les thématiques suivantes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- Problème exactitude des dossiers VERDI (4 contributions : E2, T1, T2 et B2).
- Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (5 contributions. C1, C2, C3, E1 et E4).
- Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (2 contributions : E1 et E3)
- Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (2 contributions : E1 et E3).
- Quel est le devenir des installations ANC après raccordement (1 contribution O2) ?
- Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en AC (1 contribution : E3)
- Valeur vénale du bien (3 contributions : E1, E3 et E4).

4 Questions de la Commission d'enquête dans le Procès-verbal de synthèse et réponse de l'Agglo

La Commission d'enquête considère que les réponses émises aux questions du Procès-verbal de synthèse sous timbre de la société Verdi engage l'Agglo, Maitre d'Ouvrage.

4-1 Problème exactitude des dossiers Verdi (E2,T1,T2 et B2).

Un certain nombre de remarques évoque la présence d'inexactitudes dans dossier « VERDI », ou l'absence de précisions claires.
Sur ce deuxième point, la Commission d'enquête note par exemple sur les plans fournis dans chaque dossier l'absence de la toponymie, ou une légende prêtant à confusion par exemple la légende « zone en AC » qui recouvre à la fois les secteurs en AC et les futurs secteurs en AC.

Question de la Commission d'enquête
Ces imprécisions et/ou inexactitudes peuvent-elles remettre en cause le zonage proposé ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage. (Document Verdi 3.1.1)
Il peut être regretté un défaut de mises à jour de certaines données prises à un instant t lors de l'étude, de l'absence de toponymie pour faciliter un repérage géographique sur les plans ou encore de la difficulté à appréhender l'évolution du zonage existant vers celui proposé mais ces imprécisions et/ou inexactitude ne portent pas à conséquence sur le projet de zonage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Ces remarques doivent tout de même être entendues et prises en compte pour améliorer les futurs dossiers et une meilleure appropriation par le public des sujets abordés

Appréciations de la commission d'enquête sur les réponses

Certes, même si ces imprécisions ne portent pas à conséquence sur le projet de zonage, elles sont néanmoins préjudiciables à la bonne appropriation du sujet par les administrés.

La Commission d'enquête prend acte que l'Agglo convient que ces remarques « *doivent tout de même être entendues et prises en compte pour améliorer les futurs dossiers et une meilleure appropriation par le public des sujets abordés ».*

4-2 Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (C1 ; C2 et C3 ; E1 et E4).

Une demande récurrente de passer de ANC à AC pour des motifs divers comme la proximité d'un réseau collectif ou pour éviter des travaux de mise aux normes en ANC, sachant que certains sont bien identifiés en ANC.

L'approche de Verdi a consisté à considérer le passage en AC de secteurs complets qui sont aujourd'hui en ANC. Cela conduit dans bien des cas à des coûts prohibitifs de ce passage en AC.

Force est de constater que dans certains secteurs des habitations sont très proches du réseau collectif et pourraient y être raccordées à des coûts probablement acceptables.

Question de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête demande que l'Agglomération de Dreux apporte une réponse précise et circonstanciée aux cas des parcelles situées à proximité d'un réseau collectifs (E1, C1).

D'un point de vue plus général, serait-il possible de reconsidérer le plan de zonage en adoptant une approche itérative habitation par habitation dans chaque secteur considéré jusqu'à ce que le seuil de rentabilité économique soit atteint ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.2).

Cas de la contribution C1 – M. LEFEVRE Daniel, 4 rue de la Croix aux Pèlerins, Le Petit Cherizy La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Cas de l'approche et de l'étude de zonage

L'étude de zonage est réalisée en termes de faisabilité technique dans un premier temps et financière dans un second temps. Ceci en tenant compte de différents facteurs tels que les réseaux de collecte et système de traitement existants, du parc des installations d'ANC, des enjeux environnementaux ou des modalités de financement, d'impact sur le prix de l'eau pour les usagers…

Les travaux de mise en place d'un réseau de collecte sur un secteur géographique donné sont ainsi étudiés en tenant compte des difficultés techniques (linéaire, topographie, nature du sous-sol, hydrographie, réseaux routiers et ferrés…) et des équipements à mettre en place pour une bonne exploitation sachant qu'en règle générale une taille critique d'usagers doit être atteinte pour que ces opérations soient ensuite éligibles aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon des critères bien spécifiques.

L'un de ces critères est par exemple le linéaire de réseau de collecte et de transfert rapporté au nombre d'usagers desservis et qui ne doit pas excéder 40 m/unité de branchement.

La notion de rentabilité économique n'est pas un critère à proprement parler, nous parlons de coût d'investissement et de capacité de désendettement pour la collectivité ainsi que d'impact des travaux sur le prix de l'eau qui est un enjeu pour l'ensemble des usagers du territoire. Sachant que l'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel.

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

La Commission d'enquête prend note des réponses apportées aux contributions C1 et E1. L'intérêt collectif doit certes primer sur l'intérêt individuel. Une approche un peu plus pragmatique qui synthétise les différents paramètres technico économiques aurait peut-être mieux contribué à servir l'intérêt collectif.

4-3 Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (E1 et E3)

Question de la Commission d'enquête.

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage. (Verdi 3.1.3)
Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure : La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées
Cas de la contribution E3 – M. CLOUEZ Jacques, 2 rue des Bleuets, Ivry la Bataille : La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées.

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

La Commission d'enquête prend acte des réponses et invite l'Agglo à rencontrer les intéressés pour analyser leurs situations particulières.

4-4 Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (E1 et E3).

Question de la Commission d'enquête.
Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.4)
Si la collectivité exerce la compétence assainissement conformément à la règlementation en vigueur avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en se soumettant à ses obligations de contrôle de conception, de réhabilitation et de fonctionnement, l'usager a quant à lui également des obligations.
Afin de préciser les obligations et responsabilités de tout un chacun et d'en informer l'ensemble des usagers, un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été établi et approuvé.
Il est rappelé à l'article 5 – responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble :
- L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation
- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ;

- L'entretien des ouvrages.
L'article 22 – Contrôle des installations existantes - précise les classifications de niveau de conformité et les délais de mise en conformité le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

L'article 24 – Diagnostic ponctuel et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations – définit les types de contrôles et leurs modalités.
Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité. Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves.
Pour rappel, l'article 52.3 du règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux, précise que des dérogations à l'obligation de raccordement dans les 2 ans peuvent être établies pour que le propriétaire de l'immeuble ait le temps d'amortir son investissement à la suite de la réhabilitation de son assainissement non-collectif

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

La Commission d'enquête acte ce rappel aux règlements d'assainissement de l'Agglomération du Pays de Dreux, règlements qui figurent par ailleurs dans le dossier « Tronc Commun ». Néanmoins ces questions invitent à réfléchir lors d'un prochain dossier d'enquête publique sur un thème similaire (les eaux pluviales par exemple) à l'intégration d'un chapitre « questions/réponses » qui permettrait d'anticiper en amont certaines incompréhensions ou difficultés.
La Commission d'enquête invite notamment la Maîtrise d'Ouvrage à informer les intéressés des dérogations prévues à l'article 52.3 du règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.

4-5 Quel est le devenir des installations ANC après raccordement (O2)

Question de la Commission d'enquête.
Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.5)
Le règlement de l'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux précise à l'article 28 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses :
« Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Ces dispositifs et fosses seront vidangés par un vidangeur agrée puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.
Conformément à l'article l1331-6 du même code, en cas de non-respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'usager.

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses
La Commission d'enquête prend acte de la réponse et invite la Maîtrise d'Ouvrage à informer les intéressés des conditions de suppression des anciennes installations prévues à l'article 28 du règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.

4-6 Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en AC (O1)

Question de la Commission d'enquête.

Existe-t-il des dérogations possibles pour répondre au cas précité

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.6)
Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.
Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses
La Commission d'enquête invite la Maîtrise d'Ouvrage à confirmer aux intéressés que le respect de la règlementation doit être appliqué avec rigueur au regard des sanctions encourues.

4-7 Valeur vénale du bien (E1 ; E3 et E4)

Il est évoqué une dévalorisation possible de la valeur des logements du fait de la non-réalisation du programme de branchement en collectif ou cas de maintien en branchement individuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Remarque de la Commission d'enquête

Le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif. Seul un projet de vente concret pourrait répondre à cette interrogation subjective en l'état. Quel est l'avis de l'Agglomération de Dreux sur ce point ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.7)
L'assainissement non-collectif n'est pas un assainissement par défaut pour peu que celui-ci soit bien conçu et bien entretenu.
Si les conditions d'entretien et de maintenance d'un assainissement autonome engagent éventuellement une vigilance un peu plus accrue pour l'usager, ce dernier bénéficie tout de même d'un service d'accompagnement complet via les services de l'Agglo du Pays de Dreux tout comme pour les usagers raccordés au réseau collectif.
On pourrait par ailleurs arguer qu'ils sont assujettis au seul prix de l'eau et des taxes afférentes sur leur facture contrairement aux usagers bénéficiant de l'assainissement collectif qui paient en plus la redevance assainissement.
Comme la Commission d'enquête l'indique, le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif et seule la « facilité » supposée de l'assainissement collectif suggère cet argument

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses
La Commission prend note de cette réponse qui indique sur ce point une identité de vue entre elle-même et l'Agglo. Cependant force est de reconnaitre que l'idée que le non-raccordement à un réseau collectif est source d'une moindre valeur d'une habitation semble bien ancrée dans l'esprit d'une majorité de nos concitoyens.
D'où sans doute la nécessité de rappeler aux administrés que l'assainissement non collectif peut tout à fait fonctionner excellement si les règles édictées par le SPANC sont correctement respectées.

4-8 Observations de « Eau de Paris » courrier en date du 18 octobre 2024

« Eau de Paris » est une Régie Municipale de la Ville de Paris, dont la mission est d'assurer l'alimentation en eau potable de la Capitale. Dans ce cadre elle assure la gestion de plusieurs captages sur le département d'Eure-et-Loir qui fournissent environ 70 000 m3/jour.
Par courrier en date du 18-10-2024, Eau de Paris a saisi la Commission d'enquête d'une série de remarques relatives au présent projet de Zonage Eaux Usées, remarques qui prennent la forme de recommandations mais aussi d'exigences voire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

d'interdictions, que Eau de Paris entend voir respectées et prises en compte par l'Agglomération de Dreux.

Ci-dessous un rappel des principales demandes d'Eau de Paris :

- Protection de l'aqueduc de l'Avre et les périmètres de protection des captages présents sur le territoire couvert par le projet de zonage des eaux usées
- Conserver le zonage proposé sur les communes traversées par l'aqueduc de l'Avre, à savoir Abondant, Bérou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Fessainvilliers-Mattanvilliers, Montreuil, Prudemanche, Revercourt, Rueil-la-Gadelière sous réserve de s'assurer par anticipation, que de tels zonages sont réalistes au regard des prescriptions s'appliquant aux abords de l'aqueduc et que les réalisations futures qui en découleront ne contreviendront pas aux mesures de protection de l'aqueduc de l'Avre

- Conserver le zonage proposé sur les communes couvertes par l'Arrêté du 17 novembre 1992, à savoir Montreuil, Chérisy et Abondant.
 Point de vigilance : à Montreuil, une attention particulière devra être portée sur les réalisations futures, issues du zonage proposé, compte tenu de la localisation d'une partie de la commune en périmètre de protection rapprochée.

- Sur ces espaces communaux, quel que soit le mode d'assainissement choisi, il conviendra de veiller au respect de l'Arrêté du 17 novembre 1992, soit :
 - Refuser toute « installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome de maisons d'habitations familiales » ;
 - Veiller à l'étanchéité « les canalisations de transport d'eaux […] » et réaliser des essais d'étanchéité avant toute mise en service.

- Pour les zones non concernées par l'assainissement collectif, veiller à ce que les eaux usées des habitations soient dirigées vers « une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un lit filtrant drainé » et que « la réalisation soit précédée d'une étude portant sur l'aptitude du sol à épurer et évacuer les eaux usées Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Vigne pour la commune de Rueil-la-Gadelière : Conserver

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

le zonage « assainissement non-collectif » proposé pour l'ensemble de la commune de Rueil-la-Gadelière.

Questions de la Commission d'enquête

Pourquoi ces restrictions, au regard de leur importance, ne figurent-elles pas dans le dossier d'enquête ?

L'Agglomération de Dreux entend-elle se conformer aux demandes précises d'Eau de Paris, telles qu'elles ressortent de son courrier du 18 octobre2024 ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.1.8)

S'il est vrai que les Déclarations d'Utilité Publique relatives aux ouvrages de production d'eau potable et à leur protection ne sont pas abordés dans les rapports mis en enquête publique, celles-ci ont été prises en compte et étudiées en amont afin d'implanter notamment les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des forages.

Eau de Paris dans son courrier valide le projet de zonage et fait un rappel des prescriptions techniques d'ordre général quant à la conception et à la réalisation des nouveaux ouvrages de collecte et de transport d'effluents ou à la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

Ces prescriptions techniques relèvent soit des bonnes pratiques et de la charte qualité assainissement pour ce qui est par exemple de l'étanchéité des réseaux de collecte et de transfert avec la fourniture obligatoire des justificatifs auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit de prescriptions particulières concernant les travaux à proximité de l'aqueduc de l'Avre.

De la même manière, les réhabilitations des installations d'assainissement non-collectif seront étudiées et adaptées aux habitations et aux sous-sols rencontrés. Chaque projet sera suivi et validé par le SPANC tel que spécifié au chapitre VII de son règlement d'assainissement non-collectif. Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, indépendamment des périmètres de protection.

L'étude de zonage permet de définir les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif et participe en ce sens à la protection de la ressource en eau potable. Les opérations d'extension de collecte, de renouvellement ou de réhabilitation de réseau et d'installations individuelles de traitement qui seront conduites par l'Agglo du Pays de Dreux seront quoiqu'il en soit réalisé selon les réglementations et Arrêtés en vigueur.

Ces opérations feront l'objet d'études plus approfondies qui définiront des cahiers des charges techniques à respecter lors de la réalisation des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

La Commission d'enquête ne peut qu'approuver les engagements futurs de l'Agglo de Dreux de respecter les directives émises par Eau de Paris et les lois et règlements liés au développement des réseaux d'assainissement ou au maintien des zones en non-collectif.

Elle reste cependant interrogative sur l'absence dans le dossier de consultation des problématiques et contraintes liées au captage des eaux alors qu'il est constaté en France le mauvais état des ressources hydriques et la dégradation générale des eaux potables

5 Questions de la Commission d'enquête

5-1 Problème spécifique des Stations d'Epuration :

Bien que les stations d'épuration ne soient pas le sujet de l'enquête, la conformité de ces dernières est un préalable à la mise en œuvre du plan de zonage objet de la présente enquête et ne peut donc en être dissociée.
La viabilité, c'est-à-dire le bon fonctionnement (entendu à la fois d'une part au sens technique et d'autre part dans sa dimension capacitaire) des stations d'épuration est une question directement liée à l'appréciation à porter sur les systèmes d'assainissement collectif (AC) et, par voie de conséquence, sur l'étude de zonage.

Et, à cet égard, les documents établis par le Cabinet Verdi font ressortir très clairement que dans de nombreuses situations observées les stations d'épuration ne sont pas, soit aux normes requises, soit offrent des capacités insuffisantes de traitement au regard des besoins immédiats ou futurs. En effet, sur les 46 communes intéressées par l'Enquête, si 23 n'ont pas de station d'épuration car entièrement en assainissement non collectif (ANC), 23 autres ont recours à une station d'épuration, et ce, suivant la segmentation suivante :

10 sont déclarées conformes, mais 7 sont au contraire considérées comme non-conformes (pour des motifs divers) et enfin 6 sont rattachées à la station de la ville de Dreux, laquelle, au regard des exigences normatives, est malheureusement elle aussi en situation de non-conformité.
La Commission considère que la viabilité des stations s'apparente à un prérequis avant toute extension du système d'assainissement collectif (AC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Les stations d'épuration vont-elles faire l'objet d'un plan de travaux spécifique préalablement ou parallèlement à l'extension des réseaux d'assainissement ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.2.1)

La collectivité est responsable devant la Direction Départementale des Territoires et l'Agence de l'Eau Seine Normandie du bon respect de la réglementation en matière de collecte et de traitement des effluents d'eaux résiduaires.

A ce titre elle doit veiller à la mise en place d'un dispositif de suivi d'autosurveillance sur ses ouvrages de collecte, de transfert et de traitement et d'en faire parvenir les résultats aux services de l'Etat. Ces derniers analysent et jugent tous les ans de la conformité en termes d'équipement et de performances les systèmes de collecte et de traitement et font parvenir leurs remarques et observations sur les améliorations ou mesures à prendre.

Ainsi, l'état des lieux observés à un instant t, et plus particulièrement lors de la préparation des rapports de zonages, ne sont plus forcément d'actualité à ce jour, la collectivité ayant pu entre-temps faire évoluer les process, améliorer l'exploitation ou pallier les défauts observés.

Quoiqu'il en soit la collectivité devra prouver en amont des travaux d'extension de collecte que les ouvrages de traitement ont bien la capacité d'accueillir et de traiter les nouveaux volumes d'effluents et de satisfaire les Arrêtés préfectoraux qui définissent les conditions de fonctionnements et les seuils de traitements à respecter.

Il est à noter que les enjeux ne sont pas que réglementaires avec des mises en demeure qui peuvent être prises par Arrêté préfectoral mais également financiers puisque la collectivité peut se voir pénaliser sur le versement des primes à l'épuration mais également se voir refuser des subventions par les organismes de financement. Les missions de la collectivité et son intérêt incluent donc de bien veiller au bon entretien et au bon fonctionnement de ses ouvrages pour assurer un bon respect de ses obligations en termes de qualité de transport, de traitement et de rejet au milieu nature

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

La conformité des stations d'épuration est un pré requis quant à la validité du plan de zonage.

En mentionnant expressément ci-dessus que les Services de l'Etat ont l'obligation de valider, et ce chaque année, le bon fonctionnement ou non des équipements de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

collecte et de traitement des eaux usées, l'Agglo donne une réponse que la Commission considère comme satisfaisante.

Si on ajoute que, les enjeux étant aussi financiers, avec le versement de subventions conditionnées directement par l'état de viabilité des ouvrages dont l'Agglo a la charge, on peut estimer à bon droit que l'interrogation relative aux stations d'épuration, légitime dans son principe, trouve une réponse satisfaisante et n'est donc pas un obstacle dans l'appréciation à porter sur le travail de l'Agglo dans le cadre de la présente enquête.

5-2 Financement et temporalité des travaux.

La présente Enquête intervient dans un contexte très précis, à savoir la fin prochaine (31-12-2024) du Programme 11 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), et donc l'entrée en application du Programme 12 à compter de janvier 2025 pour une durée de 6 ans, ce que l'AESN a confirmé à la Commission d'enquête lors de son rendez-vous à Rouen en date du 23-10-2024.
Par ailleurs l'Agglomération de Dreux ne s'est pas cachée de poursuivre essentiellement des objectifs de régularisation de zonage, afin d'une part de maintenir intacts ses droits à subventions de la part de l'AESN, et d'autre part d'éviter de manière préventive des recours contentieux éventuels.

Dès lors deux questions au Maitre d'Ouvrage :

a) De quelles assurances dispose l'Agglomération de Dreux en matière de financements par AESN à partir de la période débutant en 2025 ?

b) Le présent Projet de Zonage Eaux Usées va-t-il être suivi par un programme de travaux, et, si oui, selon quel échéancier ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage (Verdi 3.2.2)
Réponse à la question a°) : Tout comme pour le précédent programme, la collectivité devra pour le nouveau programme monter un dossier d'éligibilité en amont des opérations et prouver qu'elle satisfait aux critères d'attribution d'une convention d'aide afin de pouvoir passer en commission d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La Commission entérine la réponse de l'Agglo car c'est effectivement la même information qu'elle a recueillie auprès des Responsables de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et ce lors du rendez-vous organisé dans les locaux de l'AESN à Rouen le 23 octobre 2024.

Réponse à la question b°) Comme précisé au 3.1.4.2, le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.
Un programme pluriannuel de travaux sera défini par les services et validés par les élus de l'Agglo du Pays de Dreux selon les priorités fléchées par le schéma directeur, les opportunités, les financements ou encore le prix de l'eau

Appréciations de la Commission d'enquête sur les réponses
La Commission comprend, à travers la réponse de l'Agglo, qu'il est effectivement encore beaucoup trop tôt pour s'avancer sur un échéancier précis de travaux. En effet les multiples critères (faisabilité technique, financements envisageables) à intervenir pour définir des choix supposent des analyses complémentaires, une fois le zonage d'assainissement établi.

De plus le Programme numéro 12 de l'AESN, qui intéresse une période de 6 ans à compter de 2025, est encore en voie de finalisation.

6 Avis de la MRAe

Par décision n° MRAe 2024-4658, en date du 12 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, dispense d'évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglomération du Pays de Dreux (28).

Cette décision est basée sur l'ensemble des informations fournies par la Maitrise d'Ouvrage et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et en considérant notamment que « sur la grande majorité des communes le zonage proposé n'apporte aucune modification par rapport à la situation actuelle »,

Néanmoins dans ses attendus la MRAe note que la collectivité (ici l'Agglomération de Dreux) prévoit l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, qui devra analyser le fonctionnement des différentes stations d'épuration que comporte le territoire et en tirer les conséquences, en prévoyant par exemple un

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

programme de travaux visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

7 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

La Commission d'enquête constate et souligne l'absence de remarques émanant des PPA autour de cette Enquête. En effet, ni le Département, ni la Région, ni même les communes concernées ou d'autres institutions ou organismes intéressés ne se sont manifestés durant celle-ci.
Par ailleurs aucune association environnementale ou écologiste ne s'est déplacée pour rencontrer un Commissaire-enquêteur lors d'une permanence ou n'a adressé de contribution écrite sur les sites dédiés.
Seule la Régie Eau de Paris, qui n'est pas à proprement parler une PPA mais qui par son importance joue un rôle similaire, a adressé un courrier détaillé à la Commission (voir analyse ci-dessus 4.8).

8 Conclusion

Le Commission d'enquête estime que les conditions du déroulement de l'enquête relatée ci-dessus ont été tout à fait régulières et que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation.
Le dossier d'enquête présenté a été conforme aux exigences de la règlementation.
La Maitrise d'Ouvrage s'est montrée attentive et coopérante, permettant la bonne tenue des permanences prévues et la délivrance des informations sollicitées par la Commission d'enquête.

Ses Conclusions et son Avis sur le projet de révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux sont formulés dans un document séparé joint au présent rapport.

Le 29 novembre 2024

Bruno FOUCHER
Président de la Commission

Jean Pierre GERARD
Membre de la Commission

Jean-Damien WAQUET
Membre de la Commission

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

9 Annexes

Annexe 9-1 Délibération n° CC2023-275 du 27 novembre 2023, du Conseil Communautaire approuvant le projet de zonage eaux usées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231127-CC2023-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2023
Notification : 01/12/2023

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

TECHNIQUE
EAU, ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES

Assainissement : Approbation des pré-zonages eaux usées

Rapporteur : Pierre LEPORTIER
N°CC2023-275

Nombre de membres en exercice	**123**
Nombre de présents	**76**
Nombre de pouvoirs	**14**
Votants	**90**
Secrétaire de séance : Catherine LUCAS	

L'an 2023, le 27 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment convoqué le 21 novembre, s'est réuni à Vernouillet sous la Présidence de Monsieur Gérard SOURISSEAU.

Étaient présent(e)s :
Mme Virginie QUENTIN (ABONDANT) ; M. Alain CAPERAN (ALLAINVILLE) ; Mme Aliette LEBIHAN (ANET) ; M. Jacques RIVIERE (AUNAY-SOUS-CRECY) ; Mme Ghislaine BARBE (BOISSY-EN-DROUAIS) ; M. Jean-Claude DELANOE (BONCOURT) ; M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; M. Patrice LEROMAIN (BROUE) ; Mme Dominique DEVOS (CHARPONT) ; M. Emmanuel BRIDRON (CHATAINCOURT) ; M. Jean-Louis RAFFIN (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; Mme Géraldine JAMBON (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; Mme Anne-Marie MURE-RAVAUD (CHERISY) ; M. Didier ARNOULT (CRECY-COUVE) ; M. Jean-Claude LAMOUR (CRUCEY-VILLAGES) ; M. Talal ABDELKADER (DREUX) ; Mme Chantal DESEYNE (DREUX) ; M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) ; Mme Caroline VABRE (DREUX) ; M. Arnaud DAUTREY (DREUX) ; M. Pascal ROSSION (DREUX) ; M. Sebastien LEROUX (DREUX) ; M. Mounir CHAKKAR (DREUX) ; Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; M. Maxime DAVID (DREUX) ; Mme Marie-Françoise SCAVENNEC (DREUX) ; Mme Christine RENAUX-MARECHAL (ECLUZELLES) ; M. Stéphan DEBACKER (ESCORPAIN) ; M. Pierre LEPORTIER (EZY SUR EURE) ; Mme Dominique DUVAL (EZY SUR EURE) ; M. Frédéric GIOWACHINI (FAVIERES) ; M. Eric DEPUYDT (FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS) ; Mme Emmanuelle BONHOMME (FONTAINE-LES-RIBOUTS) ; M. François CENIER (GARANCIERES-EN-DROUAIS) ; M. Jean BARTIER (GARNAY) ; M. Michel MALHAPPE (GILLES) ; Mme Nathalie VELIN (GUAINVILLE) ; M. Michel CHRISTIAN (LA MANCELIERE) ; M. Stéphane HUET (LE BOULLAY-MIVOYE) ; M. Frédéric GIROUX (LE BOULLAY-THIERRY) ; M. Arnaud DEBOISANGER (MAILLEBOIS) ; M. Jérôme DEPONDT (MARCHEZAIS) ; Mme Véronique BASTON (MARVILLE-MOUTIERS-BRULE) ; M. Philippe POMMEREAU (MEZIERES-EN-DROUAIS) ; M. Enrico GAMBUTO (MONTREUIL) ; M. Jean-Loup JUSTEAU (NONANCOURT) ; M. Yannick PAINLEVE (ORMOY) ; Mme Clémentine FISSON (OUERRE) ; M. Pascal LEPETIT (OULINS) ; M. Christophe BESNARD (PRUDEMANCHE) ; Mme Pervenche CHAUVIN (PUISEUX) ; M. Jean-Louis GODEFROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

(RUEIL-LA-GADELIERE) ; M. Pierre SILVE (SAINT-ANGE-ET-TORCAY) ; Mme Françoise BORGET (SAINTE-GEMME-MORONVAL) ; M. Éric DESLANDES (SAINT-GEORGES-MOTEL) ; Mme Caroline BARRE (SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS) ; M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Christophe HELIAS (SAINT-MAIXME-HAUTERIVE) ; M. Philippe DUMAS (SAINT-OUEN-MARCHEFROY) ; M. Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; Mme Valérie AZIRI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Gilles BLANCHARD (SAINT-SAUVEUR-MARVILLE) ; M. Thomas BAUBION (SERVILLE) ; M. Gilbert GALLAND (SOREL-MOUSSEL) ; Mme Christelle MINARD (TREMBLAY-LES-VILLAGES) ; M. Jean-Pierre RICHARD (VERNOUILLET) ; M. Damien STEPHO (VERNOUILLET) ; M. Youssef LAMRINI (VERNOUILLET) ; Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET) ; M. Joël TRAPATEAU (VERNOUILLET) ; Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; Mme Mélinda BOUGRARA (VERNOUILLET) ; Mme Evelyne DELAPLACE (VERT-EN-DROUAIS) ; M. Daniel RIGOURD (VILLEMEUX-SUR-EURE)

Étaient absent(e)s excusé(e)s :
M. Olivier MARLEIX (ANET) ; Mme Véronique DETOC (ARDELLES) ; Mme Myriam GALKO (BEAUCHE) ; M. Christian L'YVONNET (BERCHERES-SUR-VESGRE) ; Mme Dagmar BERNITT (BEROU-LA-MULOTIERE) ; M. Pierre SANIER (BU) ; Mme Lydie GUERIN (DREUX) ; Mme Mariam CISSE (DREUX) ; Mme Sophie WILLEMIN (DREUX) ; M. Jacques ALIM (DREUX) ; M. Aissa HIRTI (DREUX) ; Mme Amber NIAZ (DREUX) ; Mme Fouzia KAMAL (DREUX) ; M. Nelson FONSECA (DREUX) ; Mme Valérie VERDIER (DREUX) ; M. Valentino GAMBUTO (DREUX) ; Mme Florence ARCHAMBAUDIERE (DREUX) ; Mme Carine GENTIL (DREUX) ; M. Yvain JOUVEAUDUBREUIL (EZY SUR EURE) ; M. Jean-Marc TARDIVENT (GERMAINVILLE) ; M. Arnaud CALLAREC (IVRY-LA-BATAILLE) ; M. Samuel BOVE (LA CHAPELLE- FORAINVILLIERS) ; M. Laurent TREMBLAY (LAONS) ; M. Guillaume BARAT (LES CHATELETS) ; M. Dominique GARNIER (LOUVILLIERS-EN-DROUAIS) ; M. Benoit LUCAS (REVERCOURT) ; Mme Nathalie MILWARD (ROUVRES) ; M. Pascal BAELEN (SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT) ; M. Christian ALBERT (SAULNIERES) ; M. Patrick GOURDES (SAUSSAY) ; Mme Thomas LANGE (SERAZEREUX) ; M. Pascal GUERRIER (THIMERT-GATELLES) ; Mme Gisèle QUERITE (VERNOUILLET).

Pouvoirs :
M. Philippe LECHEVALLIER (DAMPIERRE-SUR-AVRE) donne pouvoir à M. Jean-Claude LAMOUR (CRUCEY-VILLAGES) ; Mme Christine PICARD (DREUX) donne pouvoir à M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) ; M. Jean-Michel POISSON (DREUX) donne pouvoir à Mme Chantal DESEYNE (DREUX) ; M. Francis PECQUENARD (LA CHAUSSEE-D'IVRY) donne pouvoir à M. Jérôme DEPONDT (MARCHEZAIS) ; M. Daniel COLLEU (LA MADELEINE DE NONANCOURT) donne pouvoir à M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; Mme Béatrice PIERRON (LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES) donne pouvoir à M. Gilles BLANCHARD (SAINT-SAUVEUR-MARVILLE) ; M. Didier SIMO (LE MESNIL SIMON) donne pouvoir à M. Michel MALHAPPE (GILLES) ; M. Thierry LAINE (LOUYE) donne pouvoir à M. Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Marc AVENARD (LURAY) donne pouvoir à M. Philippe POMMEREAU (MEZIERES-EN-DROUAIS) ; Mme Jocelyne JOUCQUE (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) donne pouvoir à M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Hamza SARI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) donne pouvoir à Mme Valérie AZIRI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Christian BERTHELIER (TREON) donne pouvoir à M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES JONCHERETS) ; M. Sylvain MALANDAIN (VERNOUILLET) donne pouvoir à Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; Mme Nicole MONTIGNY (VERNOUILLET) donne pouvoir à Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Il a été exposé que,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231127-CC2023-275-DE
Accusé certifié exécutoire

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur son territoire, avec la particularité d'une délégation de la gestion de tout ou partie de cette compétence à certaines communes.

Afin de répondre aux obligations fixées par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prescrivant la réalisation de zonages eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP), une étude a été menée ces dernières années sur le territoire communautaire. Cette étude met en évidence que les zonages ne sont pas tous réalisés et/ou opposables aux tiers. Certains nécessitent donc une étude complète et d'autres une mise à jour avec mise à l'enquête publique.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) conditionne désormais l'attribution des subventions à l'existence de ces deux types de zonage (eaux usées et eaux pluviales) valides et opposables aux tiers. A défaut, ces aides seront minorées voire non-attribuées.

Ainsi, la Communauté d'agglomération, conformément aux exigences de l'AESN, doit réaliser les études nécessaires sur l'ensemble des communes ne disposant pas de zonages à jour. Il est précisé qu'un zonage eaux pluviales approuvé est exigé pour les communes dont l'assainissement est relié à la station d'épuration de Dreux ou à celle gérée par le Syndicat de la Paquetterie, tandis qu'un zonage eaux usées approuvé est imposé sur tout le territoire.

L'étude de zonage a été confiée au bureau d'études VERDI, qui, après la phase 1 (de recueil de données) a établi un rapport de pré zonage (phase 2) dont la présentation aux communes a eu lieu en avril 2023. Les rapports ont été modifiés (le cas échéant) à la suite des remarques et/ou corrections apportées par les communes. Ces dernières ont été invitées à prendre une délibération de principe entérinant leur participation à l'étude et à l'approbation de son résultat.

Les pré zonages seront soumis à l'enquête publique sur la base d'un document synthétique et d'une carte de zonage, réalisés par VERDI dans le cadre de la dernière phase de l'étude.
Au vu de ces éléments, le conseil communautaire est invité à :

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ;
VU la décision du Président n° D2020-66 du 22 juin 2020 attribuant le marché n°2020/17 relatif à la mission de réalisation du zonage pluvial sur les communes raccordées et raccordables à la station d'épuration des Châtelets à Dreux et des zonages eaux usées sur certaines communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la société VERDI ;
VU les plans de zonage de 55 communes ;

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de zonage eaux usées de 55 communes du territoire ;
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la mise à l'évaluation environnementale auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires pour la mise à l'enquête publique, et notamment la saisine du tribunal administratif pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur et les publicités légales.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231127-CC2023-275-DE
Accusé certifié exécutoire

Acte publié le : 1er décembre 2023 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 ET R.421-5 du code de justice administrative.	**POUR EXTRAIT CONFORME** **Dreux, le 1er décembre 2023** **Gérard SOURISSEAU** **Président** **Catherine LUCAS** **Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-2 Décision du SMICA du 6 août 2024 de sortir du périmètre de l'Enquête Publique

GILLET Laurène

De: SMICA <sicanet.annie@orange.fr>
Envoyé: mardi 6 août 2024 15:55
À: GILLET Laurène
Cc: Sophie (SMICA)
Objet: Enquête publlique des zonages eaux usées

Importance: Haute

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sicanet.annie@orange.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Attention: Il s'agit d'un e-mail externe à l'organisation et qui peut être malveillant. Soyez prudent lorsque vous cliquez sur des liens ou ouvrez des pièces jointes. En cas de doute, contactez le service informatique.

Madame Gillet,

Veuillez tout d'abord noter que Madame François a été remplacé par Mme Sophie Lainé en place de directrice générale au sein du SMICA.

Nous vous remercions pour votre proposition de portage d'enquête publique. Cependant, nous vous informons que le SMICA préfère étudier attentivement les zonages proposés et les ancrer dans son schéma directeur dont le DCE est en cours de construction.

Dans le cadre du transfert de compétence, nous aimerions disposer des éléments d'études dont vous disposez pour toutes ces communes. Pourriez-vous nous les transmettre ?

Vous en remerciant par avance,

Bien cordialement,

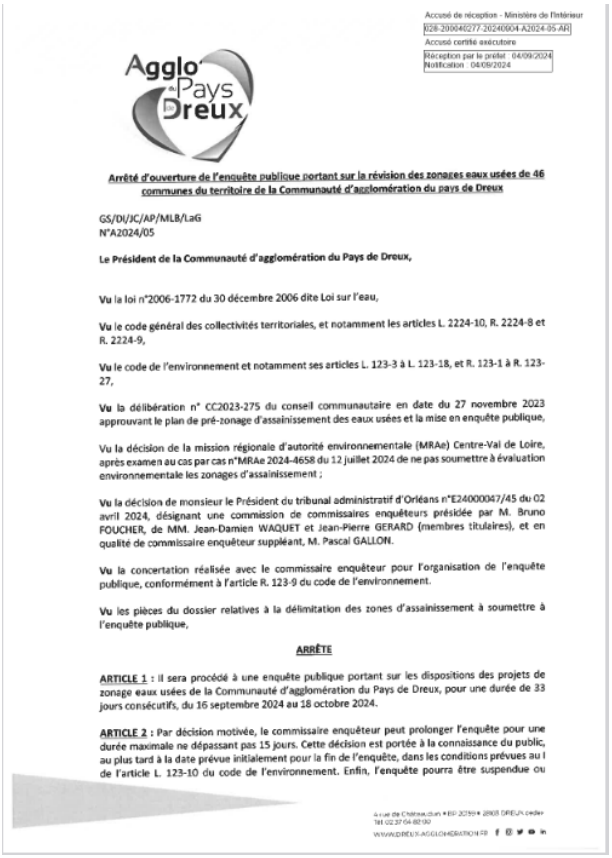
Pour
Véronique LE GUILLOUS
Vice présidente assainissement

Annie FRASLIN
Secrétariat
Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA)
15, rue d'Anet 28260 Saussay
Tél : 02.37.82.71.88

Actualités du SMICA : Page Facebook SMICA28 / Application Panneau Pocket (mot clé Anet)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-3 : Arrêté n ° 2024/05 d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'agglomération du pays de Dreux publié en date 4 septembre 2024.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240904-A2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/09/2024
Notification : 04/09/2024

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux

GS/DI/JC/AP/MLB/LaG
N°A2024/05

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27,

Vu la délibération n° CC2023-275 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2023 approuvant le plan de pré-zonage d'assainissement des eaux usées et la mise en enquête publique,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas n°MRAe 2024-4658 du 12 juillet 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale les zonages d'assainissement ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans n°E24000047/45 du 02 avril 2024, désignant une commission de commissaires enquêteurs présidée par M. Bruno FOUCHER, de MM. Jean-Damien WAQUET et Jean-Pierre GERARD (membres titulaires), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Pascal GALLON.

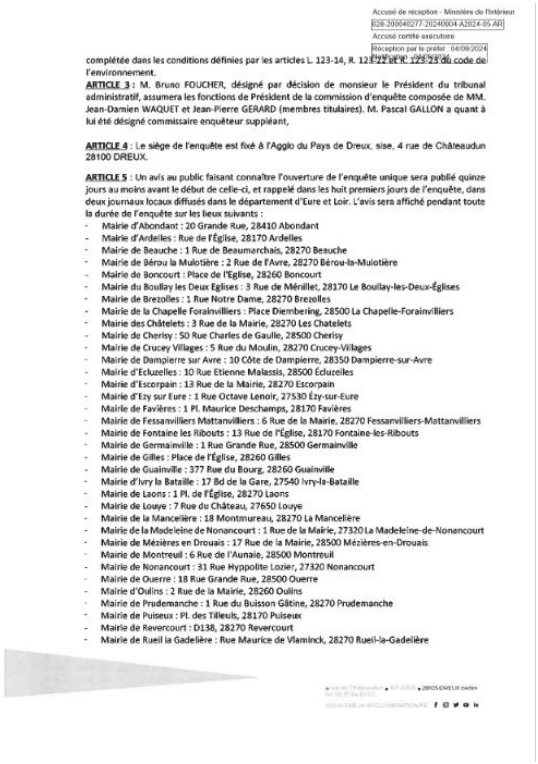
Vu la concertation réalisée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions des projets de zonage eaux usées de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale ne dépassant pas 15 jours. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement. Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240904-A2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/09/2024
Notification : 04/09/2024

complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : M. Bruno FOUCHER, désigné par décision de monsieur le Président du tribunal administratif, assumera les fonctions de Président de la commission d'enquête composée de MM. Jean-Damien WAQUET et Jean-Pierre GERARD (membres titulaires). M. Pascal GALLON a quant à lui été désigné commissaire enquêteur suppléant,

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à l'Agglo du Pays de Dreux, sise, 4 rue de Châteaudun 28100 DREUX.

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure et Loir. L'avis sera affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux suivants :

- Mairie d'Abondant : 20 Grande Rue, 28410 Abondant
- Mairie d'Ardelles : Rue de l'Église, 28170 Ardelles
- Mairie de Beauche : 1 Rue de Beaumarchais, 28270 Beauche
- Mairie de Bérou la Mulotière : 2 Rue de l'Avre, 28270 Bérou-la-Mulotière
- Mairie de Boncourt : Place de l'Eglise, 28260 Boncourt
- Mairie du Boullay les Deux Eglises : 3 Rue de Mérillet, 28170 Le Boullay-les-Deux-Églises
- Mairie de Brezolles : 1 Rue Notre Dame, 28270 Brezolles
- Mairie de la Chapelle Forainvilliers : Place Diembering, 28500 La Chapelle-Forainvilliers
- Mairie des Châtelets : 3 Rue de la Mairie, 28270 Les Chatelets
- Mairie de Cherisy : 50 Rue Charles de Gaulle, 28500 Cherisy
- Mairie de Crucey Villages : 5 Rue du Moulin, 28270 Crucey-Villages
- Mairie de Dampierre sur Avre : 10 Côte de Dampierre, 28350 Dampierre-sur-Avre
- Mairie d'Ecluzelles : 10 Rue Etienne Malassis, 28500 Ecluzelles
- Mairie d'Escorpain : 13 Rue de la Mairie, 28270 Escorpain
- Mairie d'Ezy sur Eure : 1 Rue Octave Lenoir, 27530 Ezy-sur-Eure
- Mairie de Favières : 1 Pl. Maurice Deschamps, 28170 Favières
- Mairie de Fessanvilliers Mattanvilliers : 6 Rue de la Mairie, 28270 Fessanvilliers-Mattanvilliers
- Mairie de Fontaine les Ribouts : 13 Rue de l'Église, 28170 Fontaine-les-Ribouts
- Mairie de Germainville : 1 Rue Grande Rue, 28500 Germainville
- Mairie de Gilles : Place de l'Eglise, 28260 Gilles
- Mairie de Guainville : 377 Rue du Bourg, 28260 Guainville
- Mairie d'Ivry la Bataille : 17 Bd de la Gare, 27540 Ivry-la-Bataille
- Mairie de Laons : 1 Pl. de l'Église, 28270 Laons
- Mairie de Louye : 7 Rue du Château, 27650 Louye
- Mairie de la Mancelière : 18 Montmureau, 28270 La Mancelière
- Mairie de la Madeleine de Nonancourt : 1 Rue de la Mairie, 27320 La Madeleine-de-Nonancourt
- Mairie de Mézières en Drouais : 17 Rue de la Mairie, 28500 Mézières-en-Drouais
- Mairie de Montreuil : 6 Rue de l'Aunaie, 28500 Montreuil
- Mairie de Nonancourt : 31 Rue Hyppolite Lozier, 27320 Nonancourt
- Mairie de Ouerre : 18 Rue Grande Rue, 28500 Ouerre
- Mairie d'Oulins : 2 Rue de la Mairie, 28260 Oulins
- Mairie de Prudemanche : 1 Rue du Buisson Gâtine, 28270 Prudemanche
- Mairie de Puiseux : Pl. des Tilleuls, 28170 Puiseux
- Mairie de Revercourt : D138, 28270 Revercourt
- Mairie de Rueil la Gadelière : Rue Maurice de Vlaminck, 28270 Rueil-la-Gadelière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240904-A2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/09/2024

- Mairie de Saint Ange et Torcay : 10 Rue de la Mairie, 28170 Saint-Ange-et-Torcay
- Mairie de Saint Georges Motel : 1 rue de la Coudanne, 27710 Saint-Georges-Motel
- Mairie de Saint Jean de Rebervilliers : Rue de la Mairie, 28170 Saint-Jean-de-Rebervilliers
- Mairie de Saint Lubin de Cravant : 2 Rue des Marnières, 28270 Saint-Lubin-de-Cravant
- Mairie de Saint Lubin des Joncherets : 8 Rue Charles Renard, 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets
- Mairie de Saint Maixme Hauterive : 2 Rue de la Mairie, 28170 Saint-Maixme-Hauterive
- Mairie de Saint Ouen Marchefroy : Pl. des Tilleuls, 28260 Saint-Ouen-Marchefroy
- Mairie de Saint Sauveur Marville : 2 rue de la Mairie, 28170 Saint-Sauveur-Marville
- Mairie de Serazereux : 4 Rue Saint Denis, 28170 Serazereux
- Mairie de Thimert Gâtelles : 1 Pl. de la Mairie Thimert, 28170 Thimert-Gâtelles
- Mairie de Tremblay les Villages : 7 Rue de Châteauneuf, 28170 Tremblay-les-Villages
- Siège de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux, : 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux

L'avis au public sera également publié sur le site Internet de l'EPCI et sur le registre dématérialisé : https://www.dreux-agglomeration.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête unique avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :
1. Dossier d'enquête publique
2. Décision de dispense d'évaluation environnementale
3. notice des 46 communes

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête est consultable en version informatique sur le site Internet de l'EPCI Agglo du Pays de Dreux (https://www.dreux-agglomeration.fr/) du premier jour d'enquête jusqu'à sa clôture. Un dossier d'enquête en version papier est disponible en mairie au siège de l'Agglo du Pays de Dreux, en mairie de Brezolles, en mairie de Saint Lubin des Joncherets, en mairie de Tremblay les Villages, en mairie de Chérisy, en mairie d'Ezy sur Eure, ainsi qu'en mairie d'Oulins, aux heures d'ouverture habituelles. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra les jours et horaires suivants :
- Le mardi 17 septembre 2024, à la mairie de Brezolles, 1 Rue Notre Dame, 28270 Brezolles, de 14h à 18h,
- Le samedi 21 septembre 2024, à la mairie de Saint Lubin de Joncherets, 8 Rue Charles Renard, 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets, de 9h à 12h,
- Le lundi 23 septembre 2024, à la mairie de Chérisy, 50 Rue Charles de Gaulle, 28500 Cherisy, de 9h15 à 12h30,
- Le mercredi 25 septembre 2024, à la mairie de Tremblay les Villages, 7 Rue de Châteauneuf, 28170 Tremblay-les-Villages, de 16h à 19h,
- Le jeudi 26 septembre 2024, à la mairie d'Ezy sur Eure, 1 Rue Octave Lenoir, 27530 Ézy-sur-Eure, de 9h à 12h,
- Le lundi 30 septembre 2024, à la mairie de Saint Lubin de Joncherets, 8 Rue Charles Renard, 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets, de 14h à 18h,
- Le mardi 1er octobre 2024, à la mairie d'Oulins, 2 Rue de la Mairie, 28260 Oulins, de 15h à 18h,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240904-A2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/09/2024

- Le jeudi 3 octobre 2024, à la mairie de Brezolles, 1 Rue Notre Dame, 28270 Brezolles, de 14h à 18h,
- Le mercredi 9 octobre 2024, à la mairie de Tremblay les Villages, 7 Rue de Châteauneuf, 28170 Tremblay-les-Villages, de 16h à 19h,
- Le samedi 12 octobre 2024, à la mairie de Chérisy, 50 Rue Charles de Gaulle, 28500 Cherisy, de 9h15 à 12h30,
- Le vendredi 18 octobre 2024, à la mairie d'Ezy sur Eure, 1 Rue Octave Lenoir, 27530 Ézy-sur-Eure, de 14h à 18h,

ARTICLE 9 : Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.dreux-agglomeration.fr/actualite/enquete-publique-projet-de-zonage-dassainissement-des-eaux-usees-et-des-eaux-pluviales/
Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique.zonage@dreux-agglomeration.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site de l'EPCI et donc visibles par tous. Le public peut également transmettre ses contributions et observations selon les modalités suivantes :
- Sur les registres papiers disponibles aux horaires et lieux où le dossier d'enquête est consultable,
- Par voie postale adressée par écrit au président de la commission d'enquête domiciliée au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Agglo du Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront récupérés par l'Agglo du pays de Dreux et transmis dans les 24 heures par pli recommandé avec avis de réception, au président de la commission d'enquête qui sera chargé de les clore.
Les registres et les pièces annexées lui seront remis. Sous huitaine suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur communiquera au responsable du projet les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au responsable du projet l'ensemble du dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Orléans. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :
- Aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public aux services centraux de l'EPCI Agglo du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun 28100 DREUX.
- Sur le site Internet de l'EPCI Agglo du Pays de Dreux et le registre dématérialisé : https://www.dreux-agglomeration.fr/actualite/enquete-publique-projet-de-zonage-dassainissement-des-eaux-usees-et-des-eaux-pluviales/

ARTICLE 11 : Le maître d'ouvrage est l'Agglo du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement dont le siège social se situe : 4 rue de Châteaudun, 28100 DREUX. L'élu en charge de l'Assainissement et responsable du projet de zonage d'assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux est monsieur Pierre LEPORTIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240904-A2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/09/2024

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête publique le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. L'Agglo du Pays de Dreux se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la commission d'enquête et monsieur le président de l'Agglo du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agglo du Pays de Dreux et d'un affichage au sein des 46 mairies concernées du territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet d'Eure et Loir,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Fait à Dreux, le 04 SEP. 2024

Le Président,

Gérard DURISSEAU

Publié par voie électronique sur le site internet de la collectivité le : 04 SEP. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-4 Avis de la MRAe

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 12 juillet 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4658 (y compris ses annexes) relative aux zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes (dont la liste est fournie dans le tableau en annexe) de l'Agglo du Pays de Dreux (28), reçue le 13 mars 2024 et complétée le 26 avril 2024 ;

Vu la décision tacite du 27 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28) ;

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux, qui regroupe 81 communes sur un territoire situé au nord du département de l'Eure-et-Loir, a réalisé des études sur les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes (liste en annexe) pour lesquelles elle dispose de la compétence en matière d'assainissement, en vue de mettre ces documents en adéquation avec la situation actuelle et les besoins de chaque commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Considérant, au vu des éléments du dossier, que cinq communes ne disposaient pas de zonage jusqu'alors ;

Considérant que, sur la grande majorité des communes (39 communes), le zonage proposé n'apporte aucune modification par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que, pour les autres communes, le projet de zonage se traduira par les évolutions suivantes :

- la réduction de la zone d'assainissement collectif, dans des secteurs où l'assainissement collectif prévu n'avait pas été mis en œuvre (sept communes concernées),
- l'extension de la zone d'assainissement collectif, impliquant la création de nouveaux branchements (trois communes concernées),
- l'extension de la zone d'assainissement collectif sur un secteur et la réduction de cette zone sur d'autres secteurs, sur la commune d'Abondant ;

Considérant que, sur les quelques communes pour lesquelles il est prévu une extension de l'assainissement collectif, celui-ci porte sur des secteurs très réduits, qui ne sont pas susceptibles d'engendrer une forte augmentation des flux entrants dans la station d'épuration connectée ;

Considérant que la collectivité prévoit l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, qui devra analyser le fonctionnement des différentes stations d'épuration que comporte le territoire et en tirer les conséquences, en prévoyant par exemple un programme de travaux visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les zonages d'assainissement des eaux usées proposés pour les 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux concernées, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 27 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28), est rapportée[1].

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28), présentés par l'Agglo du Pays de Dreux, n°2024-4658, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Jérôme PEYRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-5 Liste des communes concernées par l'Enquête Publique

1. Mairie d'Abondant : 20 Grande Rue, 28410 Abondant
2. Mairie d'Ardelles : Rue de l'Église, 28170 Ardelles
3. Mairie de Beauche : 1 Rue de Beaumarchais, 28270 Beauche
4. Mairie de Bérou la Mulotière : 2 Rue de l'Avre, 28270 Bérou-la-Mulotière
5. Mairie de Boncourt : Place de l'Eglise, 28260 Boncourt
6. Mairie du Boullay les Deux Eglises : 3 Rue de Ménillet, 28170 Le Boullay-les-Deux-Églises
7. Mairie de Brezolles : 1 Rue Notre Dame, 28270 Brezolles
8. Mairie de la Chapelle Forainvilliers : Place Diembering, 28500 La Chapelle-Forainvilliers
9. Mairie des Châtelets : 3 Rue de la Mairie, 28270 Les Chatelets
10. Mairie de Cherisy : 50 Rue Charles de Gaulle, 28500 Cherisy
11. Mairie de Crucey Villages : 5 Rue du Moulin, 28270 Crucey-Villages
12. Mairie de Dampierre sur Avre : 10 Côte de Dampierre, 28350 Dampierre-sur-Avre
13. Mairie d'Ecluzelles : 10 Rue Etienne Malassis, 28500 Écluzelles
14. Mairie d'Escorpain : 13 Rue de la Mairie, 28270 Escorpain
15. Mairie d'Ezy sur Eure : 1 Rue Octave Lenoir, 27530 Ézy-sur-Eure
16. Mairie de Favières : 1 Pl. Maurice Deschamps, 28170 Favières
17. Mairie de Fessanvilliers Mattanvilliers : 6 Rue de la Mairie, 28270 Fessanvilliers-Mattanvilliers
18. Mairie de Fontaine les Ribouts : 13 Rue de l'Église, 28170 Fontaine-les-Ribouts
19. Mairie de Germainville : 1 Rue Grande Rue, 28500 Germainville
20. Mairie de Gilles : Place de l'Église, 28260 Gilles
21. Mairie de Guainville : 377 Rue du Bourg, 28260 Guainville
22. Mairie d'Ivry la Bataille : 17 Bd de la Gare, 27540 Ivry-la-Bataille
23. Mairie de Laons : 1 Pl. de l'Église, 28270 Laons
24. Mairie de Louye : 7 Rue du Château, 27650 Louye
25. Mairie de la Mancelière : 18 Montmureau, 28270 La Mancelière
26. Mairie de la Madeleine de Nonancourt : 1 Rue de la Mairie, 27320 La Madeleine-de-Nonancourt
27. Mairie de Mézières en Drouais : 17 Rue de la Mairie, 28500 Mézières-en-Drouais
28. Mairie de Montreuil : 6 Rue de l'Aunaie, 28500 Montreuil
29. Mairie de Nonancourt : 31 Rue Hyppolite Lozier, 27320 Nonancourt
30. Mairie de Ouerre : 18 Rue Grande Rue, 28500 Ouerre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

31. Mairie d'Oulins : 2 Rue de la Mairie, 28260 Oulins
32. Mairie de Prudemanche : 1 Rue du Buisson Gâtine, 28270 Prudemanche
33. Mairie de Puiseux : Pl. des Tilleuls, 28170 Puiseux
34. Mairie de Revercourt : D138, 28270 Revercourt
35. Mairie de Rueil la Gadelière : Rue Maurice de Vlaminck, 28270 Rueil-la-Gadelière
36. Mairie de Saint Ange et Torcay : 10 Rue de la Mairie, 28170 Saint-Ange-et-Torçay
37. Mairie de Saint Georges Motel : 1 rue de la Coudanne, 27710 Saint-Georges-Motel
38. Mairie de Saint Jean de Rebervilliers : Rue de la Mairie, 28170 Saint-Jean-de-Rebervilliers
39. Mairie de Saint Lubin de Cravant : 2 Rue des Marnières, 28270 Saint-Lubin-de-Cravant
40. Mairie de Saint Lubin des Joncherets : 8 Rue Charles Renard, 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets
41. Mairie de Saint Maixme Hauterive : 2 Rue de la Mairie, 28170 Saint-Maixme-Hauterive
42. Mairie de Saint Ouen Marchefroy : Pl. des Tilleuls, 28260 Saint-Ouen-Marchefroy
43. Mairie de Saint Sauveur Marville : 2 rue de la Mairie, 28170 Saint-Sauveur-Marville
44. Mairie de Serazereux : 4 Rue Saint Denis, 28170 Serazereux
45. Mairie de Thimert Gâtelles : 1 Pl. de la Mairie Thimert, 28170 Thimert-Gâtelles
46. Mairie de Tremblay les Villages : 7 Rue de Châteauneuf, 28170 Tremblay-les-Villages

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-6 Procès-verbal de synthèse

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DES ZONAGES EAUX USEES DE 46 COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE DREUX

(E24000047/45)

Procès-verbal de synthèse

I CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente enquête publique portait « sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux » en application l'Arrêté n ° 2024/05 d'ouverture de l'enquête publique publiée en date 4 septembre 2024.

Elle s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2024 conformément à l'Arrêté sus visé.

Le dossier d'enquête était à la disposition du public dans les Mairies de Brezolles, de Cherisy, d'Ezy sur Eure, d'Oulins, de Saint Lubin des Joncherets et Tremblay les Villages aux jours et heures habituels d'ouverture de ces Mairies.

Dans chacun des lieux, le dossier d'enquête était mis à disposition du public assorti d'un registre d'enquête pour y déposer toute remarque ou observation.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet dédié comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public pouvait transmettre ses contributions et propositions directement était ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.dreux-Agglomeration_de_Dreuxmeration.fr/actualite/enquete-publique-projet-de-zonage-dassainissement-des-eaux-usees-et-des-eaux-pluviales/

Les contributions pouvaient également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique.zonage@dreux-Agglomeration.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Des courriers pouvaient enfin être adressés au Président de la Commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Agglo du Pays de Dreux. 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux.

Conformément à l'Arrêté n ° 2024/05 la commission d'enquête a tenu 11 permanences dans les locaux des mairies concernées aux jours et heures suivants :

1)En mairie de **Brezolles** : Le 17 mardi septembre de 14h00 à 18h00Le jeudi 3 octobre de 14h00 à 18h00	4) En mairie d'O**ulins** Le mardi 1er octobre de 15h00 à 18h00
2) En mairie de **Cherisy :** Le lundi 23 septembre de 9h15 à 12h30 Le samedi 12 octobre de 9h15 à 12h30	5) En mairie de **Saint Lubin des Joncherets :** Le samedi 21 septembre de 9h00 à 12h00 Le lundi 30 septembre de 14h00 à 18h00
3) En mairie d **Ezy sur Eure :** Le jeudi 26 septembre de 9h00 à 12h00 Le vendredi 18 octobre de 14h00 à 18h00	6) En mairie de **Tremblay les Villages :** Le 25 septembre de 16h00 à 19h00 Le 9 octobre de 16h00 à 18h00

La Commission d'enquête a réceptionné les différents registres d'enquête en date du jeudi 24 octobre 2024 auprès de Mme GILLET Chargée d'Opérations Assainissement et Eau Potable au sein de l'Agglomération de Dreux.

II DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'est venue gêner l'enquête.

Le dossier était de qualité mais pas toujours simple à appréhender compte tenu de son volume y compris pour la commission d'enquête, en raison notamment de la vastitude du territoire considéré : 46 communes décrites à travers des jeux de cartes dont la lisibilité laissait à désirer.

III FREQUENTATION DES PERMANENCES

Compte tenu du volume du dossier, les permanences étaient un bon endroit pour comprendre les enjeux du projet et bénéficier des explications des Commissaires-enquêteurs.

Cependant, les permanences ont été moyennement visitées, à savoir :

- 1)En mairie de **Brezolles** : 2 personnes
- 2) En mairie de **Cherisy :** 4 personnes
- 3) En mairie d'**Ezy sur Eure :** 4 personnes
- 4) En mairie d'**Oulins** : 4 personnes
- 5) En mairie de **Saint Lubin des Joncherets :** néant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- 6)En mairie de **Tremblay les Villages :** néant.

Soit en tout 14 personnes qui se sont rendues dans l'une des permanences

IV RECUEIL DES CONTRIBUTIONS

4-1 Statistiques générales

Les observations ont été classées par le lieu de permanences (et non par lieu d'habitation des contributeurs) et par ordre d'arrivée et se répartissent de la façon suivante à savoir :

Sur le registre dématérialisé : deux contributions reparties ainsi :

Lieu de permanences	Contributions	
	Nombre	Indice
Mairie Brezolles	2	B1 B2
Mairie Cherisy	2	C1 C2
Mairie d'Oulins	2	O1 O2
Mairie Saint Lubin des Jonchets	Néant	
Mairie d'Ezy-sur-Eure	4	E1 E2 E3 E4
Tremblay les Villages	2	T1 T2
Autre registre		
Siège Agglomération de Dreux	Néant	

- Une contribution concernant Abondant (C3)
- Un courrier à l'attention du Président de la Commission émanant de la régie « Eau de Paris »

Soit un total de 14 contributions.

Fréquentation du site internet : 446 vues de page sur la période 1/09/24 au 21/10/24

Téléchargements : : 490 téléchargements se répartissant comme suit :

- 7,6% pour le zonage d'Abondant,
- 5,9% pour la notice d'Abondant,
- 4,7% pour l'Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- 4,3% pour le zonage de Dampierre-sur-Avre,
- 4,3% pour la notice d'Ezy-sur-Eure,
- 73% pour les autres zonages sans que le pourcentage soit significatif

La fréquentation du site et les téléchargements des documents à partir du registre dématérialisé prouvent l'intérêt du public, sans que cet intérêt se soit concrétisé forcément par le dépôt d'observations. On note par ailleurs que les téléchargements sont surtout concentrés sur les trois communes d'Abondant, Dampière sur Avre et Ezy sur Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La Commission d'enquête constate par ailleurs l'absence de remarque de la part des collectivités locales concernées et de la part d'Associations environnementales, ou des Personnes Publiques Associées hormis « Eau de Paris

4-2 Analyse thématique des contributions

L'ensemble des contributions ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif permettant ainsi d'établir les thématiques suivantes

	Commune	Résumé de la contribution	Thématique
	Secteur 1 Registre permanences Brézolles		
1	B1 B2	Demande de renseignement sur la nature de l'assainissement Critique du dossier VERDI : plusieurs erreurs signalées par un administré sur Brézolles, à la fois sur la notice et sur le plan de zonage (ex : extension future de logements, alors qu'ils sont réalisés depuis plusieurs années)	 Erreur sur le plan Erreur dans la notice
	Secteur 2 Registre permanences Saint Lubin des Joncherets		
	Néant		
	Secteur 3 Registre permanences Tremblay les Villages		
2	Le Boullay les deux églises (T1)	Erreur dans le dossier : absence de référence au réseau hydrographique existant. Impossible de répondre à l'enquête en raison de l'échelle des cartes en version informatique En accord avec la décision de demeurer en ANC	Problème exactitude des dossiers VERDI
3	Tremblay (T2)	Sachant que la préfecture effectue chaque année le bilan de chaque STEP, pourquoi la référence est-elle 2020. ? Absence d'indication sur le nombre de connexion au STEP Anticipation sur les développements à venir des constructions	Problème exactitude des dossiers VERDI
	Secteur 4 Registre permanences Cherisy		
4	Le Petit Cherisy (C1)	Demande à être raccordé à l'AC car à proximité du réseau collectif.	Demande à bénéficier du raccordement en AC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

5	Cherisy Hameau Fremaicourt (C2)	Favorable pour être raccordé à l'assainissement collectif si développé dans ce secteur	Avis favorable pour être en AC
	Abondant (C3) Courrier électronique	Nous habitons à Abondant et souhaitons au plus vite pouvoir bénéficier du tout à l'égout dans notre portion de la rue de l'Échalier.	Demande à bénéficier du raccordement en AC
	Secteur 5 Registre permanences Ezy sur Eure_		
6	Ezy-sur-Eure (E1)	Raccordement en collectif possible ? Ne souhaite pas rester en ANC Valeur du bien si refus de passer en AC	Souhaite passer en AC Valeur du bien si toujours en ANC
7	(E2)	Critiques sur la qualité des informations contenues dans le dossier	Problème exactitude des dossiers VERDI
3	Ivry la Bataille (E3)	Calendrier prévisionnel Le secteur de la rue des bleuets devait être en AC depuis 2012 ! (Courrier de la mairie le confirmant en date du 6/01/2012) Décote en cas de revente	Non-respect des anciennes prévisions ou engagement Calendrier prévisionnel Valeur du bien si toujours en ANC
	Oulins (E4)	Raccordement en collectif possible ? Ne souhaite pas rester en ANC Valeur du bien si refus de passer en AC	Souhaite passer en AC Valeur du bien si toujours en ANC
	Secteur 6 Registre permanences Oulins		
	Oulins (O1)	Planification des travaux non définie Dans le cadre d'une installation classée C en cas de vente doit-on mettre aux normes	Planification travaux non définie Obligation mettre aux normes ANC en attendant les travaux même en cas de vente
	Oulins (O2)	Que devient une installation ANC après les travaux raccordement	Devenir des anciennes installations ANC, après raccordement.

4-3 Thématiques

Le dépouillement exhaustif des contributions permettant ainsi d'établir les thématiques suivantes

- Problème exactitude des dossiers VERDI (E2, T1. T2 et B2).
- Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (C1, C2 et C3 ; E1 et E4).
- Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (E1 et E3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

- Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (E1 et E3).
- Quel est le devenir des installations ANC après raccordement (O2) ?
- Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en AC (E3)
- Valeur vénale du bien (E1 ; E3 et E4)

V ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ET QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

Les questions énoncées dans le présent procès-verbal regroupent d'une part celles exprimées par le public sur les différents registres (papiers, électroniques) ou orales lors des permanences, et d'autre part celles de la commission d'enquête

Cette analyse est effectuée sur la base des thématiques énoncées au chapitre IV.

5-1 Problème exactitude des dossiers VERDI (E2, T1. T2 et B2).

Un certain nombre de remarque évoque la présence d'inexactitudes dans dossier « VERDI », ou l'absence de précisions claires. Sur ce deuxième point, la Commission-d'enquête note par exemple sur les plans fournis dans chaque dossier l'absence de la toponymie, ou une légende prêtant à confusion par exemple la légende « zone en AC » qui recouvre à la fois les secteurs en AC et les futurs secteurs en AC.

Question de la Commission d'enquête

Ces imprécisions et/ou inexactitudes peuvent-elles remettre en cause le zonage proposé ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage.

5-2 Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (C1 ; C2 et C3 ; E1 et E4).

Une demande récurrente de passer de ANC à AC pour des motifs divers comme la proximité d'un réseau collectif ou pour éviter des travaux de mise aux normes en ANC, sachant que certains sont bien identifiés en ANC.

L'approche de VERDI a consisté à considérer le passage en AC des secteurs complets qui sont aujourd'hui en ANC. Cela conduit dans bien des cas à des coûts prohibitifs de ce passage en AC.

Force est de constater que dans certains secteurs des habitations sont très proches du réseau collectif et pourraient y être raccordées à des coûts probablement acceptables.

Question de la Commission d'enquête.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La Commission-d 'enquête demande à ce que l'Agglomération de Dreux apporte une réponse précise et circonstanciée aux cas des parcelles située à proximité d'un réseau collectifs (E1, C1).

D'un point de vue plus général, serait-il possible de reconsidérer le plan de zonage en adoptant une approche itérative habitation par habitation dans chaque secteur considéré jusqu'à ce que le seuil de rentabilité économique soit atteint ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage.

5-3 Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (E1 et E3)

Question de la Commission d'enquête.

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage.

5-4 Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (E1 et E3).

Question de la Commission d'enquête.

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

5-5) Quel est le devenir des installations ANC après raccordement (O2)

Question de la Commission d'enquête.

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération de Dreux de Dreux ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

5-6) Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en AC (O1)

Question de la Commission d'enquête.

Existe-t-il des dérogations possibles pour répondre au cas précité

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

5-7 Valeur vénale du bien (E1 ; E3 et E4)

Il est évoqué une dévalorisation possible de la valeur des logements du fait de la non réalisation du programme de branchement en collectif ou de rester en branchement individuel.

Remarque de la Commission d'enquête

Le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif. *Seul un projet de vente* concret pourrait répondre à cette interrogation subjective en l'état. Quel est l'avis de l'Agglomération de Dreux sur ce point ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

5-8 Observations de « Eau de Paris » courrier en date du 18 octobre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

« Eau de Paris » est une Régie Municipale de la Ville de Paris, dont la mission est d'assurer l'alimentation en eau potable de la Capitale. Dans ce cadre elle assure la gestion de plusieurs captages sur le département d'Eure-et-Loir qui fournissent environ 70 000 m3/jour.

Par courrier en date du 18-10-2024, Eau de Paris a saisi la Commission d'Enquête d'une série de remarques relatives au présent projet de Zonage Eaux Usées, remarques qui prennent la forme de recommandations mais aussi d'exigences voire d'interdictions, que Eau de Paris entend voir respectées et prises en compte par l'Agglomération de Dreux.

Ci-dessous un rappel des principales demandes d'Eau de Paris :

- Protection de l'aqueduc de l'Avre et les périmètres de protection des captages présents sur le territoire couvert par le projet de zonage des eaux usées
- Conserver le zonage proposé sur les communes traversées par l'aqueduc de l'Avre, à savoir Abondant, Bérou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Fessainvilliers-Mattanvilliers, Montreuil, Prudemanche, Revercourt, Rueil-la-Gadelière sous réserve de s'assurer par anticipation, que de tels zonages sont réalistes au regard des prescriptions s'appliquant aux abords de l'aqueduc et que les réalisations futures qui en découleront ne contreviendront pas aux mesures de protection de l'aqueduc de l'Avre
- Conserver le zonage proposé sur les communes couvertes par l'Arrêté du 17 novembre 1992, à savoir Montreuil, Chérisy et Abondant.
- Point de vigilance : à Montreuil, une attention particulière devra être portée sur les réalisations futures, issues du zonage proposé, compte tenu de la localisation d'une partie de la commune en périmètre de protection rapprochée.
- Sur ces espaces communaux, quel que soit le mode d'assainissement choisi, il conviendra de veiller au respect de l'Arrêté du 17 novembre 1992, soit :
 - Refuser toute « installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome de maisons d'habitations familiales » ;
 - Veiller à l'étanchéité « les canalisations de transport d'eaux […] » et réaliser des essais d'étanchéité avant toute mise en service
 - Pour les zones non concernées par l'assainissement collectif, veiller à ce que les eaux usées des habitations soient dirigées vers « une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un lit filtrant drainé » et que « la réalisation soit précédée d'une étude portant sur l'aptitude du sol à épurer et évacuer les eaux usées
- Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Vigne pour la commune de Rueil-la-Gadelière :
- Conserver le zonage « assainissement non-collectif » proposé pour l'ensemble de la commune de Rueil-la-Gadelière.

Questions de la Commission d'enquête

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Pourquoi ces restrictions, au regard de leur importance, ne figurent-elles pas dans le dossier d'enquête ?
L'Agglomération de Dreux entend-elle se conformer aux demandes précises d'Eau de Paris, telles qu'elles ressortent de son courrier du 18-10-2024 ?
Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

VI Questions de la Commission d'enquête

6-1Problème spécifique des Stations d'Epuration :

Bien que les stations d'épuration ne soient pas le sujet de l'enquête, la conformité de ces dernières est un préalable à la mise en œuvre du plan de zonage objet de la présente enquête et ne peut donc en être dissociée.

La viabilité, c'est-à-dire le bon fonctionnement (entendu à la fois d'une part au sens technique et d'autre part dans sa dimension capacitaire) des stations d'épuration est une question directement liée à l'appréciation à porter sur les systèmes d'assainissement collectif (AC) et, par voie de conséquence, sur l'Etude de Zonage.

Et, à cet égard, les documents établis par le Cabinet VERDI font ressortir très clairement que dans de nombreuses situations observées les stations d'épuration ne sont pas, soit aux normes requises, soit offrent des capacités insuffisantes de traitement au regard des besoins immédiats ou futurs. En effet, sur les 46 communes intéressées par l'Enquête, si 23 n'ont pas de station d'épuration car entièrement en assainissement non collectif (ANC), 23 autres ont recours à une station d'épuration, et ce, suivant la segmentation suivante : 10 sont déclarées conformes, mais 7 sont au contraire considérées comme non-conformes (pour des motifs divers) et enfin 6 sont rattachées à la station de la ville de Dreux, laquelle, au regard des exigences normatives, est malheureusement elle aussi en situation de non-conformité.

La Commission considère que la viabilité des stations s'apparente à un prérequis avant toute extension du système d'assainissement collectif (AC).
Les Stations d'Epuration font elles faire l'objet d'un Plan de Travaux spécifique préalablement ou parallèlement à l'extension des réseaux d'assainissement ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

6-2Financement et temporalité des travaux.

La présente Enquête intervient dans un contexte très précis, à savoir la fin prochaine (31-12-2024) du Programme 11 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), et donc l'entrée en application du Programme 12 à compter de janvier 2025 pour une durée de 6 ans, ce que l'AESN a confirmé à la Commission d'Enquête lors de son rendez-vous à Rouen en date du 23-10-2024.

Par ailleurs l'Agglomération de Dreux ne s'est pas cachée de poursuivre essentiellement des objectifs de régularisation de zonage, afin d'une part de maintenir intacts ses droits à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

subventions de la part de l'AESN, et d'autre part d'éviter de manière préventive des recours contentieux éventuels.

Dès lors 2 questions au Maitre d'Ouvrage :

a) De quelles assurances dispose l'Agglomération de Dreux en matière de financements par AESN à partir de la période débutant en 2025 ?

b) Le présent Projet de Zonage Eaux Usées Va-t-il être suivi par un programme de travaux, et, si oui, selon quel échéancier ?

Réponses et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires dont l'un est remis en main propre à Mme GILLET, Chargée d'Opérations Assainissement et Eau Potable, lors d'une réunion de présentation du dit procès-verbal en date du mercredi 6 novembre 2024 et l'autre lui est transmis par courriel, en l'invitant à produire les réponses et commentaires de l'Agglomération de Dreux dans un délai de 15 jours.
En application des dispositions de l'article R-23.18 du Code de l'environnement, le présent procès-verbal sera intégré par la Commission-d'enquête dans son rapport ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire, complété par ses propres commentaires.

Le mercredi 6 novembre 2024

La Commission d'enquête

Bruno FOUCHER
Président de la Commission

Jean Pierre GERARD
Membre de la Commission

Jean-Damien WAQUET
Membre de la Commission

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Annexe 9-7 Réponses du bureau d'études Verdi et de l'Agglo au PV de synthèse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1 REPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC

3.1.1 PROBLEME EXACTITUDE DES DOSSIERS VERDI (E1, T1, T2 & B2)

Un certain nombre de remarques évoque la présence d'inexactitudes dans le dossier « VERDI », ou l'absence de précisions claires. Sur ce deuxième point, la Commission d'enquête note par exemple sur les plans fournis dans chaque dossier l'absence de toponymie, ou une légende prêtant à confusion par exemple la légende « zone en AC » qui recouvre à la fois les secteurs en AC et les futurs secteurs en AC.

3.1.1.1 Question de la Commission d'enquête

Ces imprécisions et/ou inexactitudes peuvent-elles remettre en cause le zonage proposé ?

3.1.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Il peut être regretté un défaut de mises à jour de certaines données prises à un instant t lors de l'étude, de l'absence de toponymie pour faciliter un repérage géographique sur les plans ou encore de la difficulté à appréhender l'évolution du zonage existant vers celui proposé mais ces imprécisions et/ou inexactitude ne portent pas à conséquence sur le projet de zonage.

Ces remarques doivent tout de même être entendues et prises en compte pour améliorer les futurs dossiers et une meilleure appropriation par le public des sujets abordés.

3.1.2 PERSONNES EN ANC QUI SOUHAITENT ALLER VERS AC (C1, C2, C3, E1 & E4)

Une demande récurrente de passer en ANC à AC pour des motifs divers comme la proximité d'un réseau collectif ou pour éviter des travaux de mise aux normes en ANC, sachant que certains sont bien identifiés en ANC.

L'approche de VERDI a consisté à considérer le passage en AC des secteurs complets qui sont aujourd'hui en ANC. Cela conduit dans bien des cas à des coûts prohibitifs de ce passage en AC.

Force est de constater que dans certains secteurs des habitations sont très proches du réseau collectif et pourraient y être raccordées à des coûts probablement acceptables.

3.1.2.1 Question de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête demande que l'Agglo de Dreux apporte une réponse précise et circonstanciée aux cas des parcelles située à proximité d'un réseau collectif (E1 & C1).

D'un point de vue plus général, serait-il possible de reconsidérer le plan de zonage en adoptant une approche itérative habitation par habitation dans chaque secteur considéré jusqu'à ce que le seuil de rentabilité économique soit atteint ?

3.1.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Cas de la contribution C1 – M. LEFEVRE Daniel, 4 rue de la Croix aux Pèlerins, Le Petit Cherizy

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Cas de l'approche et de l'étude de zonage

L'étude de zonage est réalisée en termes de faisabilité technique dans un premier temps et financière dans un second temps. Ceci en tenant compte de différents facteurs tels que les réseaux de collecte et système de traitement existants, du parc des installations d'ANC, des enjeux environnementaux ou des modalités de financement, d'impact sur le prix de l'eau pour les usagers...

Les travaux de mise en place d'un réseau de collecte sur un secteur géographique donné sont ainsi étudiés en tenant compte des difficultés techniques (linéaire, topographie, nature du sous-sol, hydrographie, réseaux routiers et ferrés...) et des équipements à mettre en place pour une bonne exploitation sachant qu'en règle générale une taille critique d'usagers doit être atteinte pour que ces opérations soient ensuite éligibles aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon des critères bien spécifiques.

L'un de ces critères est par exemple le linéaire de réseau de collecte et de transfert rapporté au nombre d'usagers desservis et qui ne doit pas excéder 40 m/unité de branchement.

La notion de rentabilité économique n'est pas un critère à proprement parler, nous parlons de coût d'investissement et de capacité de désendettement pour la collectivité ainsi que d'impact des travaux sur le prix de l'eau qui est un enjeu pour l'ensemble des usagers du territoire. Sachant que l'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel.

3.1.3 CAS SPECIFIQUE DES PROPRIETAIRES DONT LES PARCELLES SONT EN ANC ET A QUI IL A ETE « PROMIS » DE PASSER EN AC (E1 & E3)

3.1.3.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglo du Pays de Dreux ?

3.1.3.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Cas de la contribution E3 – M. CLOUEZ Jacques, 2 rue des Bleuets, Ivry la Bataille

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

3.1.4 CAS DES PROPRIETAIRES DONT LES PARCELLES SONT EN ANC NON CONFORME ET QUI SUSPENDENT LES TRAVAUX NECESSAIRES DANS L'ATTENTE DE REPONSES DEFINITIVES SUR LE RACCORDEMENT (E1 & E3)

3.1.4.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération du Pays de Dreux ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1.4.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Si la collectivité exerce la compétence assainissement conformément à la règlementation en vigueur avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en se soumettant à ses obligations de contrôle de conception, de réhabilitation et de fonctionnement, l'usager a quant à lui également des obligations.

Afin de préciser les obligations et responsabilités de tout un chacun et d'en informer l'ensemble des usagers, un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été établi et approuvé.

Il est rappelé à l'article 5 – responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble :

- L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation ;
- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- L'entretien des ouvrages.

L'article 22 – Contrôle des installations existantes - précise les classifications de niveau de conformité et les délais de mise en conformité le cas échéant.

L'article 24 – Diagnostic ponctuel et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations - définit les types de contrôles et leurs modalités.

Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves.

Pour rappel, l'article 52.3 du règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux, précise que des dérogations à l'obligation de raccordement dans les 2 ans peuvent être établies pour que le propriétaire de l'immeuble ait le temps d'amortir son investissement à la suite de la réhabilitation de son assainissement non-collectif.

3.1.5 QUEL EST LE DEVENIR DES INSTALLATIONS ANC APRES RACCORDEMENT (02)

3.1.5.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération du Pays de Dreux ?

3.1.5.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Le règlement de l'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux précise à l'article 29 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

« Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses seront vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Conformément à l'article l1331-6 du même code, en cas de non-respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'usager. »

3.1.6 MISE AUX NORMES AVANT LA VENTE DES BIENS DONT LES INSTALLATIONS EN ANC DOIVENT PASSER EN ANC (O1)

3.1.6.1 Question de la Commission d'enquête

Existe-t-il des dérogations possibles pour répondre au cas précité ?

3.1.6.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Comme précisé au 3.1.4.2 Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves.

3.1.7 VALEUR VENALE DU BIEN (E1, E3 & E4)

Il est évoqué une dévalorisation possible de la valeur des logements du fait de la non-réalisation du programme de branchement en collectif ou de rester en branchement individuel

3.1.7.1 Remarque de la Commission d'enquête

Le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif.
Seul un projet de vente concret pourrait répondre à cette interrogation subjective en l'état. Quel est l'avis de l'Agglomération de Dreux sur ce point ?

3.1.7.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

L'assainissement non-collectif n'est pas un assainissement par défaut pour peu que celui-ci soit bien conçu et bien entretenu.

Si les conditions d'entretien et de maintenance d'un assainissement autonome engagent éventuellement une vigilance un peu plus accrue pour l'usager, ce dernier bénéficie tout de même d'un service d'accompagnement complet via les services de l'Agglo du Pays de Dreux tout comme pour les usagers raccordés au réseau collectif.

On pourrait par ailleurs arguer qu'ils sont assujettis au seul prix de l'eau et des taxes afférentes sur leur facture contrairement aux usagers bénéficiant de l'assainissement collectif qui paient en plus la redevance assainissement.

Comme la Commission d'enquête l'indique, le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif et seule la « facilité » supposée de l'assainissement collectif suggère cet argument.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1.8 OBSERVATIONS DE « EAU DE PARIS » COURRIER EN DATE DU 18 OCTOBRE 2024

« Eau de Paris » est une Régie Municipale de la Ville de Paris, dont la mission est d'assurer l'alimentation en eau potable de la Capitale. Dans ce cadre elle assure la gestion de plusieurs captages sur le département d'Eure et Loir qui fournissent environ 70 000 m³/jour.

Par courrier en date du 18/10/2024, Eau de Paris a saisi la Commission d'enquête d'une série de remarques relatives au présent projet de zonage eaux usées, remarques qui prennent la forme de recommandations mais aussi d'exigence voire d'interdictions, que Eau de Paris entend voir respectées et prises en compte par l'Agglomération de Dreux.

Ci-dessous un rappel des principales demandes d'Eau de Paris :

- Protection de l'aqueduc de l'Avre et les périmètres de protection des captages présents sur le territoire couvert par le projet de zonage des eaux usées.
- Conserver le zonage proposé sur les communes traversées par l'aqueduc de l'Avre, à savoir Abondant, Bérou-la Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Fessainvilliers-Mattainvilliers, Montreuil, Prudemanche, Revercourt, Rueil-la-Gadelière sous réserve de s'assurer de s'assurer par anticipation, que de tels zonages sont réalistes au regard des prescriptions s'appliquant aux abords de l'aqueduc et que les réalisations futures qui en découleront ne contreviendront pas aux mesures de protection de l'aqueduc de l'Avre.
- Conserver le zonage proposé sur les communes couvertes par l'arrêté du 17 novembre 1992, à savoir Montreuil, Chérisy et Abondant.
- Point de vigilance : à Montreuil, une attention particulière devra être portée sur les réalisations futures, issues du zonage proposé, compte tenu de la localisation d'une partie de la commune en périmètre de protection rapproché.
- Sur ces espaces communaux, quel que soit le mode d'assainissement choisi, il conviendra de veiller au respect de l'arrêté du 17 novembre 1992, soit :
 - Refuser toute « installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, autre que ceux utilisés pour l'assainissement autonome de maisons d'habitations familiales » ;
 - Veiller à l'étanchéité « les canalisations de transport d'eaux [..] » et réaliser des d'étanchéité avant toute mise en service ;
 - Pour les zones non concernées par l'assainissement collectif, veiller à ce que les eaux usées des habitations soient dirigées vers « une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un lit filtrant drainé » et que « la réalisation soit précédée d'une étude portant sur l'aptitude du sol à épurer et évacuer les eaux usées » ;
 - Périmètre de protection immédiat et rapproché des sources de la Vigne pour la commune de Rueil-la-Gadelière ;
 - Conserver le zonage en assainissement non-collectif proposé pour l'ensemble de la commune de Rueil-la-Gadelière.

3.1.8.1 Question de la Commission d'enquête

Pourquoi ces restrictions, au regard de leur importance, ne figurent-elles pas dans le dossier d'enquête ?
L'Agglomération de Dreux entend-elle se conformer aux demandes précises d'Eau de Paris, telles qu'elles ressortent de son courrier du 18/10/2024 ?

3.1.8.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

S'il est vrai que les Déclarations d'Utilité Publique relatives aux ouvrages de production d'eau potable et à leur protection ne sont pas abordés dans les rapports mis en enquête publique, celles-ci ont été prises en compte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

et étudiées en amont afin d'implanter notamment les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des forages.

Eau de Paris dans son courrier valide le projet de zonage et fait un rappel des prescriptions techniques d'ordre général quant à la conception et à la réalisation des nouveaux ouvrages de collecte et de transport d'effluents ou à la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

Ces prescriptions techniques relèvent soit des bonnes pratiques et de la charte qualité assainissement pour ce qui est par exemple de l'étanchéité des réseaux de collecte et de transfert avec la fourniture obligatoire des justificatifs auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit de prescriptions particulières concernant les travaux à proximité de l'aqueduc de l'Avre.

De la même manière, les réhabilitations des installations d'assainissement non-collectif seront étudiées et adaptées aux habitations et aux sous-sols rencontrés. Chaque projet sera suivi et validé par le SPANC tel que spécifié au chapitre VII de son règlement d'assainissement non-collectif. Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, indépendamment des périmètres de protection.

L'étude de zonage permet de définir les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif et participe en ce sens à la protection de la ressource en eau potable.

Les opérations d'extension de collecte, de renouvellement ou de réhabilitation de réseau et d'installations individuelles de traitement qui seront conduites par l'Agglo du Pays de Dreux seront quoiqu'il en soit réalisées selon les réglementations et arrêtés en vigueur.

Ces opérations feront l'objet d'études plus approfondies qui définiront des cahiers des charges techniques à respecter lors de la réalisation des travaux.

3.2 REPONSES A LA COMMISSION D'ENQUETE

3.2.1 PROBLEME SPECIFIQUE DES STATIONS D'EPURATION

Bien que les stations d'épuration ne soient pas le sujet de l'enquête, la conformité de ces dernières est un préalable à la mise en œuvre du plan de zonage objet de la présente enquête et ne peut en être dissociée.

La viabilité, c'est-à-dire le bon fonctionnement (entendu à la fois d'une part au sens technique et d'autre part dans sa dimension capacitaire) des stations d'épuration est une question directement liée à l'appréciation à porter sur les systèmes d'assainissement collectif (AC) et, par voie de conséquence, sur l'étude de zonage.

Et, à cet égard, les documents établis par le Cabinet Verdi font ressortir très clairement que dans de nombreuses situations observées les stations d'épuration ne sont pas, soit aux normes requises, soient offrent des capacités insuffisantes de traitement au regard des besoins immédiats ou futurs. En effet, sur les 46 communes intéressées par l'enquête, si 23 n'ont pas de station d'épuration car entièrement en assainissement non-collectif (ANC), 23 autres ont recours à une station d'épuration, et ce , suivant la segmentation suivante : 10 sont déclarées conformes mais 7 sont au contraire considérées comme non-conformes (pour des motifs divers) et enfin 6 sont rattachées à la station de la ville de Dreux, laquelle, au regard des exigences normatives, est malheureusement elle aussi en situation de non-conformité.

La Commission considère que la viabilité des stations s'apparente à un prérequis avant toute extension du système d'épuration d'assainissement collectif (AC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.2.1.1 Question de la Commission d'enquête

Les stations d'épuration vont-elles faire l'objet d'un plan de travaux spécifique préalablement ou parallèlement à l'extension des réseaux d'assainissement ?

3.2.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

La collectivité est responsable devant la Direction Départementale des Territoires et l'Agence de l'Eau Seine Normandie du bon respect de la réglementation en matière de collecte et de traitement des effluents d'eaux résiduaires.

A ce titre elle doit veiller à la mise en place d'un dispositif de suivi d'autosurveillance sur ses ouvrages de collecte, de transfert et de traitement et d'en faire parvenir les résultats aux services de l'Etat. Ces derniers analysent et jugent tous les ans de la conformité en termes d'équipement et de performances les systèmes de collecte et de traitement et font parvenir leurs remarques et observations sur les améliorations ou mesures à prendre.

Ainsi, l'état des lieux observés à un instant t, et plus particulièrement lors de la préparation des rapports de zonages, ne sont plus forcément d'actualité à ce jour, la collectivité ayant pu entre-temps faire évoluer les process, améliorer l'exploitation ou pallier les défauts observés.

Quoiqu'il en soit la collectivité devra prouver en amont des travaux d'extension de collecte que les ouvrages de traitement ont bien la capacité d'accueillir et de traiter les nouveaux volumes d'effluents et de satisfaire les arrêtés préfectoraux qui définissent les conditions de fonctionnements et les seuils de traitements à respecter.

Il est à noter que les enjeux ne sont pas que réglementaires avec des mises en demeure qui peuvent être prises par arrêté préfectoral mais également financiers puisque la collectivité peut se voir pénaliser sur le versement des primes à l'épuration mais également se voir refuser des subventions par les organismes de financement.

Les missions de la collectivité et son intérêt incluent donc de bien veiller au bon entretien et au bon fonctionnement de ses ouvrages pour assurer un bon respect de ses obligations en termes de qualité de transport, de traitement et de rejet au milieu naturel.

3.2.2 FINANCEMENT ET TEMPORALITE DES TRAVAUX

La présente enquête intervient dans un contexte très précis, à savoir la fin prochaine (31/12/2024) du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), et donc de l'entrée en application du 12ème programme à compter de janvier 2025 pour une durée de 6 ans, ce que l'AESN a confirmé à la Commission d'enquête lors de son rendez-vous à Rouen en date du 23/10/2024.

Par ailleurs l'Agglo du Pays de Dreux ne s'est pas cachée de poursuivre essentiellement des objectifs de régularisation de zonage, afin d'une part de maintenir intacts ses droits à subventions de la part de l'AESN, et d'autre part d'éviter de manière préventive des recours contentieux éventuels.

3.2.2.1 Question de la Commission d'enquête

De quelle assurance dispose l'Agglo du Pays de Dreux en matière de financement par AESN à partir de la période débutant en 2025 ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.2.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Tout comme pour le précédent programme, la collectivité devra pour le nouveau programme monter un dossier d'éligibilité en amont des opérations et prouver qu'elle satisfait aux critères d'attribution d'une convention d'aide afin de pouvoir passer en commission d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

3.2.2.3 Question de la Commission d'enquête

Le projet de zonage eaux usées va-t-il être suivi par un programme de travaux, et, si oui, selon quel échéancier ?

3.2.2.4 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Comme précisé au 3.1.4.2, le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Un programme pluriannuel de travaux sera défini par les services et validés par les élus de l'Agglo du Pays de Dreux selon les priorités fléchées par le schéma directeur, les opportunités, les financements ou encore le prix de l'eau.